

21 juin 2022



Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire

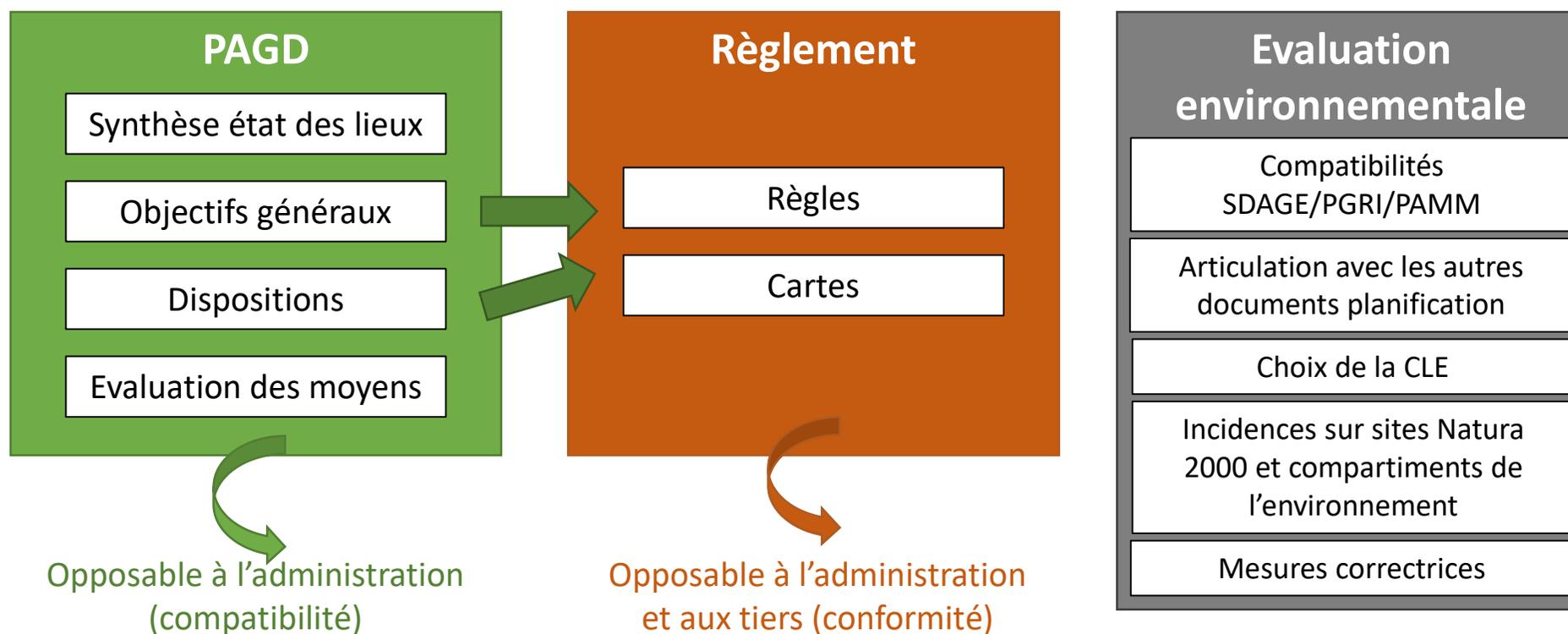


1. **Validation du compte-rendu de la CLE du 1^{er} juillet 2021**
2. **La révision du SAGE Estuaire de la Loire**
3. **La consultation administrative du SAGE révisé**
4. **Le projet de mémoire en réponse**
 - Réponses aux remarques de l'autorité environnementale
 - Réponses aux autres avis exprimés
 - Gouvernance
 - Qualité des milieux aquatiques
 - Estuaire de la Loire
 - Qualité des eaux
 - Littoral
 - Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
 - Gestion quantitative et AEP
5. **Les prochaines étapes**

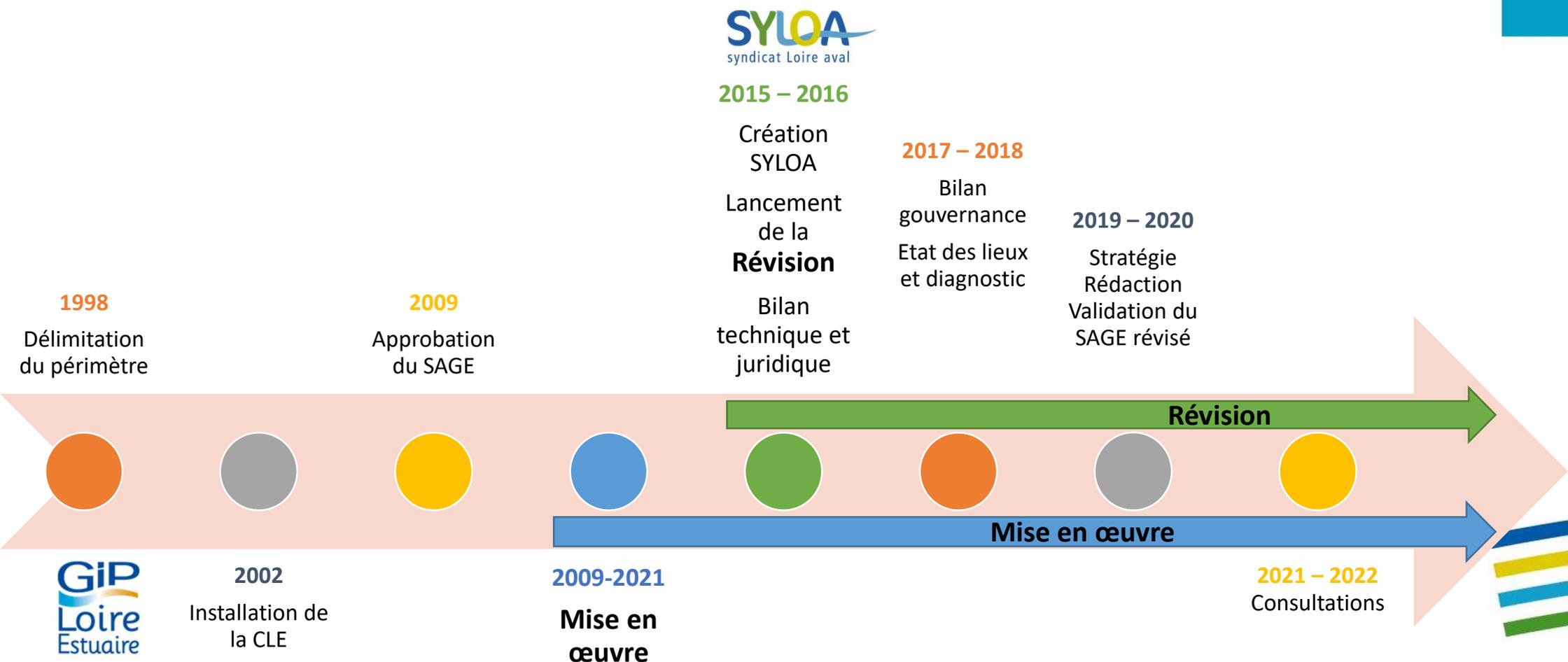
Validation du compte-rendu de la CLE du 1^{er} juillet 2021

La révision du SAGE Estuaire de la Loire

Documents du SAGE et leur contenu



Les étapes de la révision du SAGE



Enjeux du SAGE révisé – Projet validé par la CLE le 18 février 2020

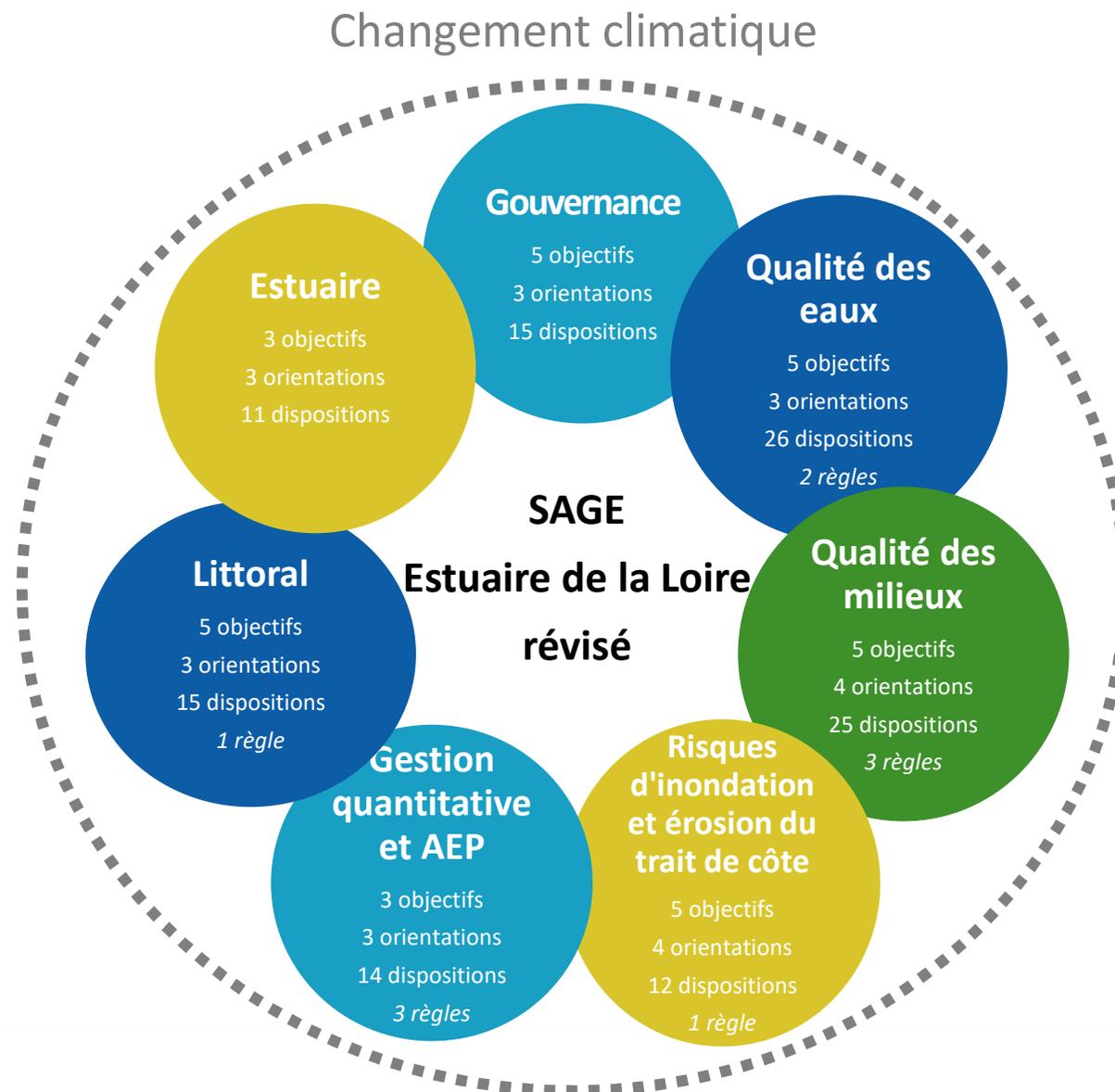
8 ENJEUX

31 OBJECTIFS

23 ORIENTATIONS

118 DISPOSITIONS

10 RÈGLES



La consultation administrative du SAGE révisé

Validation du projet de SAGE par délibération de la CLE
Quorum et majorité des 2/3

Projet V1

Envoi du projet de SAGE pour consultation administrative
Délai de 4 mois

- Communes
- Chambres consulaires
- Conseils départementaux
- Conseils régionaux
- Groupements compétents (EPCI-fp, EPTB, etc.)
- Conseil maritime de façade

Délai de 2 mois

- Organisme de gestion des parcs naturels régionaux

Sans délai

- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Comité de bassin (commission planification préalable)

Autorité environnementale
Avis sous trois mois

Avis

Mémoire en réponse
(modifications validées par la CLE)

Participation du public par voie électronique
21 jours minimum

Modifications éventuelles du projet de SAGE par la CLE
Quorum et majorité des 2/3

Projet V2

Arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Modifications éventuelles par le préfet responsable, exposant ses motivations à la CLE

Mise en œuvre du SAGE

Avis de la CLE (2 mois)



Structures ou instances consultées

Consultation prévue au code de l'environnement

- Communes du territoire du SAGE
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers et de l'artisanat
- Conseils départementaux
- Conseils régionaux
- Groupements intercommunaux dont ceux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- EPTB Loire
- Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest
- Comité de bassin Loire-Bretagne
- COGEPOMI
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière
- Autorité environnementale

**289 structures
consultées au
total**

Consultation élargie

- 77 acteurs du territoire (CRC, EDF, GIP Loire Estuaire, Ifremer, SAGE voisins, etc.)

Avis reçus

102 avis reçus

Bilan des avis							
Nombre total d'avis reçus		Avis Favorable			Avis Défavorable	Abstention	Sans avis
		Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
<i>Consultation réglementaire</i>	79	38	29 (1)	132	4 (1)	2	4
<i>Consultation élargie</i>	23	4	10	54	3	1	4 (1)
Ensemble	102	42	40	186	8	3	9

(Avis transmis hors délai, néanmoins pris en compte)

Les principes de concertation en préparation du mémoire en réponse

Composition du mémoire

Compilation des avis transmis par les différentes instances et structures consultées

+

Propositions de réponse de la CLE à ces avis

Selon le cas :

- *Non prise en compte argumentée des avis transmis
- *Propositions de modification des documents du SAGE (Modifications ou compléments à la rédaction des dispositions et/ou règles, modifications des cartes associées, etc.).

Modifications apportées au projet de SAGE révisé

La CLE peut modifier son projet de SAGE après les démarches de consultation et d'enquête publique.

*Toutefois, en fonction du **caractère substantiel** des modifications apportées, la CLE devra engager de nouveau les démarches de consultation et d'enquête publique.*

*Pour éviter une modification substantielle apportée après consultation du projet de SAGE, les modifications **ne doivent pas remettre en cause l'économie/équilibre général**, à savoir, par exemple, une modification importante d'un seuil objectif de qualité des eaux, ou une modification importante du zonage d'une règle SI ces éléments n'avaient pas déjà été présentés lors de la consultation ou de l'enquête publique.*

*L'appréciation du caractère substantiel relève de **l'interprétation du juge** en cas de recours*

Instances mobilisées et modalités pour les réponses à la consultation

Echanges bilatéraux avec certains acteurs (8)

Echanges en vue de préciser les avis et les propositions exprimés par ces acteurs dans le cadre de la consultation : *DDTM 44, CRA PdL, GPMNSN, FMN...*

Groupe de travail (1)

Analyse des principaux avis et propositions de réponses en comité restreint : AELB, DDTM 44, DREAL, OFB, SYLOA, SCE, PC&B

Commissions de concertation (3)

Concertation élargie sur des sujets précis et enregistrement des propositions en vue d'une validation par la CLE

Bureau de la CLE (10)

Analyses des propositions et préparation des réponses à soumettre à la validation de la CLE

CLE (3)

Identification des sujets de la concertation, validation du mémoire en réponse (joint au projet de SAGE pour la consultation du public)

Instances mobilisées et modalités pour les réponses à la consultation

AGENDA

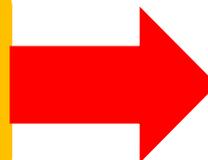
2021 2022

Instances	Juil	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil
Entretiens													
Groupe travail			17/09										
Commissions					19/11		11/01			05/04			
BCLE				11/10	16/11 - 26/11	13/12	20/01	24/02	24/03	28/04	19/05	02/06	
CLE	01/07											21/06	08/07

CLE du 21 juin 2022

CLE du 8 juillet 2022

Présentation du
mémoire en réponse



Objectif : validation du
mémoire en réponse

Le projet de mémoire en réponse

Réponses aux remarques de l'autorité environnementale

L'avis a pour objectif de permettre d'améliorer le projet de SAGE, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet de SAGE.

Avis [3] : Equivalences entre le SAGE 2009 et le projet de SAGE révisé

Présenter un récapitulatif des dispositions et des règles du Sage de 2009 et du Sage révisé, mettre en évidence celles sans équivalence dans le Sage révisé : reprises en l'état, légèrement modifiées, nouvelles dispositions et/ou règles...

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Certaines dispositions et règles non reprises dans le SAGE révisé compte tenu de :

- Mesures déjà mises en œuvre
- Mesures sans plus-value au regard de l'évolution de la réglementation générale

Une disposition restée absente de la révision (stratégie et rédaction du PAGD) : QE9 - collecte des eaux usées aéroportuaires → **Ajout d'une disposition**

Enjeu « Qualité des eaux » - Orientation QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

Libellé: « Améliorer le traitement des eaux des plateformes aéroportuaires »

Contenu : « *En raison de la toxicité des produits utilisés pour le déverglaçage des pistes et dégivrage des avions, il est essentiel que les gestionnaires des plateformes aéroportuaires mettent en place des ouvrages de traitement pour éviter tout rejet (en particulier d'éthers de glycol) vers les eaux superficielles ou souterraines.* »

Avis [4] : Intégration des évolutions du SDAGE 2022-2027

Rappel : SDAGE révisé non disponible au moment de la rédaction du SAGE révisé

Dans la mesure où le projet de ce nouveau Sdage 2022-2027 a été adopté en octobre 2020 par le comité de bassin pour mise en consultation, il serait utile que le Sage vérifie formellement que la teneur de ses évolutions ne motive pas de nécessité de reprendre certaines de ses mesures.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- Plafonnement de tout le périmètre du SAGE, au niveau actuel, des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés en période d'étiage (1er avril au 31 octobre), en application de la disposition 7B-3 du SDAGE => cf. **modifications et ajouts à la règle 8** du SAGE encadrant les prélèvements dans les cours d'eau et milieux associés
- **Ajout à la disposition G2-6** « Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme », en application de la disposition 12C-2 du SDAGE qui recommande fortement « d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme » :

« [...] L'avancement de l'élaboration et la révision des SCoT fait l'objet d'une présentation annuelle à la Commission locale de l'eau. Le secrétariat de la CLE transmet les avis de la Commission locale de l'eau aux collectivités compétentes. [...] »

Avis [14]: Hiérarchisation des orientations du SAGE

Prévoir l'élaboration de carnets de déclinaison du Sage par sous-bassin de référence, et identifier pour chacun les dispositions et actions prioritaires à mettre en œuvre par les structures pilotes.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Phases de stratégie et rédaction du SAGE : pas de hiérarchie au sein des enjeux, des orientations et des dispositions du SAGE révisé, considérant qu'ils sont tous nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

→ **Elaboration en 2022-2023 de fiches récapitulatives**, appelées « carnets de territoire » par sous-bassin versant de référence du SAGE, en concertation avec les structures pilotes, dans le cadre des renouvellements des contrats.

Plan type de ces fiches :

- **Note introductive** sur le contexte et les objectifs du SAGE sur le sous bassin
- Une **synthèse des principaux enjeux, objectifs, dispositions, règles** qui s'appliquent spécifiquement sur le sous-bassin versant de référence
- **Cartes** thématiques d'illustration (3 à 4)

Avis [16] : Prise en compte du projet stratégique du GPM NSN

Procéder à une analyse précise des effets du projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire sur la masse d'eau estuarienne et prévoir un programme d'actions intégré visant à réduire l'ensemble des incidences les plus pénalisantes pour la masse d'eau estuarienne.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout à l'évaluation environnementale, notamment du tableau présenté au chapitre 4.D.4 sur l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes, pour intégration de :

- L'articulation entre la politique foncière du GPM NSN et l'objectif du SAGE de préservation et de gestion des zones humides
- La prise en compte des espaces de mobilité de l'estuaire
- La place du GPM NSN dans la gouvernance et la définition d'un projet pour l'estuaire
- L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux de l'estuaire
- L'association du GPM NSN dans la définition d'une stratégie de prévention des risques d'inondation entre Nantes et Saint-Nazaire

Avis [20] : Qualité des eaux vis-à-vis des pesticides

Fixer des objectifs de réduction spécifiques des rejets de pesticides pour les contrats de filière et les programmes d'actions des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche, qui présentent des pressions et enjeux spécifiques sur la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Pour rappel, le projet SAGE fixe deux niveaux d'objectifs pour les pesticides :

- *Un objectif de 1µg/l pour des secteurs prioritaires (masses d'eau souterraines déclassées au regard des pesticides, AAC grenelle pesticides et périmètres de protection des captages AEP)*
- *Un objectif de 0,5µg/l pour les autres secteurs*

Ajout d'un objectif intermédiaire, spécifique à ces secteurs, aux objectifs fixés par le SAGE sur la qualité vis-à-vis des pesticides => choix d'un compromis entre ambition plus forte et faisabilité

- *0,5µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1*
- **0,8 µg/l sur les bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche**
- *1µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE*

Avis [21] : Articulation avec le document stratégique de façade (DSF)

Prendre en compte dans le Sage les objectifs d'atteinte du bon état des eaux littorales et des milieux marins fixés dans le DSF et en tirer des enseignements pour préciser les dispositions et les règles des masses d'eau situées à l'amont.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout à la disposition M2-7 « Gérer durablement les marais » pour renforcer la contribution du SAGE à l'objectif du DSF « D01-HB-OE02 Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer » :

« [...] Ces plans veillent à :

[...]

- **Intégrer de manière globale la gestion des marais rétrolittoraux, y compris les zones d'estran, les prés salés, etc. Les plans peuvent envisager des actions d'aménagement, de retrait ou de gestion des ouvrages pour restaurer les intrusions marines et améliorer le fonctionnement écologique de ces milieux.**

[...] »

Avis [23] : Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

Procéder à un examen détaillé des dispositions du plan de gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne, en intégrant son actualisation en cours 2022-2027, et de celles des stratégies locales de gestion du risque d'inondation de Nantes et de Saint-Nazaire, et adapter les rédactions proposées par le Sage pour améliorer leur articulation.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout pour renforcer l'articulation du projet de SAGE révisé avec les SLGRI de Nantes et de Saint-Nazaire-Presqu'île de Guérande :

- Rappel du rôle des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau et leur contribution au ralentissement dynamique des crues, en préambule de la disposition M1-4 « Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux »
- Modification, dans la disposition G2-1 « Organisation des maîtrises d'ouvrage », du rôle possible des structures pilotes dans l'échange d'informations à l'échelle des bassins versants :

« [...] Les structures pilotes assurent les missions suivantes :

[...]

- **Information sur les risques d'inondations et de submersion marine : culture du risque, fonctionnalités des zones d'expansion des crues, etc. ;**

[...] »

Avis [24-25] : Economies d'eau

- Constat du retrait des dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales, au renouvellement des réseaux de distribution pour limiter les fuites, aux économies d'eau dans les bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique et les usages des industriels.
- Renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Mesures d'économies d'eau reprises dans 3 dispositions :

- *Disposition GQ3-1 « Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau » pour la sensibilisation des usagers aux pratiques économes en eau (dont récupération, stockage, réutilisation des eaux de pluie)*
- *Disposition GQ3-3 « Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau » pour les économies d'eau par les exploitations agricoles*
- *Disposition GQ3-4 « Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines » pour la réutilisation des eaux usées*

Ajout à la disposition GQ3-4 pour élargir à toutes les activités potentiellement concernées : « [...] filières agricoles, **maraîchères, industrielles, etc.** [...] »

Avis [24-25] : Economies d'eau (suite)

- Renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau.
- Vérifier la cohérence du SAGE avec le plan d'action pour l'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Loire-Bretagne et, le cas échéant, envisager des mesures complémentaires.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout d'une disposition dans l'orientation GQ3 « Mener une politique concrète d'économie d'eau » :

Libellé : « Disposition GQ3-x Favoriser les solutions innovantes destinées à économiser l'eau. »

Contenu : « *La structure porteuse du SAGE assure une veille sur les solutions innovantes (solutions fondées sur la nature, techniques alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, etc.) qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau, pour toutes les catégories d'usages de la ressource en eau. Elle valorise et diffuse les solutions pertinentes pour le territoire, et encourage, avec le relais des structures pilotes et l'appui des dispositifs proposés dans le cadre de l'adaptation au changement climatique (labels, appels à projets, concours...), leur expérimentation auprès des usagers. Cette promotion peut concerner des solutions systémiques, techniques, réglementaires, de formation, de communication, etc.* »

Le projet de mémoire en réponse

Réponses aux autres avis exprimés

Gouvernance

Avis [47] : Rôle du SYLOA dans la gouvernance de l'estuaire de la Loire

Nantes Métropole, CC Sud Estuaire, CARENE, CC Estuaire et Sillon...

Structure porteuse du SAGE compétente et légitime à porter la gouvernance de l'estuaire de la Loire pour le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Mais elle n'a pas vocation à porter la gouvernance globale sur les autres thématiques de l'estuaire : dimensions économique, touristique, aménagement du territoire...

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications pour réaffirmer le rôle du SYLOA pour la coordination et la mobilisation des acteurs autour des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations sur l'estuaire :

- Disposition G2-2 : « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire »
- Disposition G2-5 : « Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs »
- Disposition E1-2 : « Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention »
- Disposition E1-3 : « Concerner et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes »

A intégrer dans une gouvernance plus globale multi-acteurs ne se limitant pas aux enjeux environnementaux.

Qualité des milieux aquatiques

Disposition M1-2



Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements

DÉLAI

3 ans

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et de préservation du patrimoine biologique.

Pour respecter ces objectifs, des règles spécifiques sont inscrites dans les documents d'objectifs et d'orientation des SCoT pour intégrer et protéger les cours d'eau inventoriés sur le périmètre du SAGE (cf. Disposition M1-1) et les corridors riverains dans le cadre des aménagements, notamment en termes de distance des constructions par rapport au cours d'eau.

Afin de préserver des bandes riveraines pour le bon fonctionnement des cours d'eau (préservation de la végétation rivulaire, maintien d'un espace de mobilité du lit du cours d'eau, prévenir l'augmentation de l'écoulement des eaux et le risque d'inondation, etc.), le SCoT intègre dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) les dispositions nécessaires pour garantir une telle préservation ; à ce titre, il peut notamment exiger, sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande minimale de 10 mètres préservée des nouvelles constructions (bande comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'Etat, hors cours d'eau busés) dans les documents d'urbanisme locaux. Cette bande peut être étendue à 35 mètres minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues (Carte 54) identifiées par le SCoT (Loire, etc.).

Ces bandes riveraines peuvent par exemple être préservées par la définition de zones non aedificandi¹⁵, des orientations ou des règles relatives à la densité des constructions ou à l'imperméabilisation, en veillant à intégrer les exceptions définies dans le PGRI Loire-Bretagne, vis-à-vis notamment des activités nécessitant la proximité immédiate des cours d'eau ou de la mer.

Avis [58] : Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

Nantes Métropole

A propos de la largeur des bandes riveraines de cours d'eau à protéger

Il appartient aux PLU, en fonction des caractéristiques des cours d'eau et des enjeux du territoire, de définir les moyens pour atteindre ces objectifs. La largeur de la bande riveraine doit pouvoir être adaptée aux territoires. Fixer une bande de 35 mètres le long des cours d'eau domaniaux n'est pas pertinent car non adapté aux enjeux, en particulier en milieu déjà urbanisé.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Maintien de l'ambition pour la protection des espaces de fonctionnement des cours d'eau, des références de largeur des bandes de protection à inscrire dans les documents d'urbanisme :

- Bande minimale de 10 m
- Bande étendue à 35 m minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues des trames régionales du SRCE)

Rappel : compatibilité avec le SAGE porte sur les objectifs et non les moyens. Latitude pour les collectivités d'adapter la largeur en fonction du contexte local.

Avis [58] : Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme (suite)

Rouans

Cette disposition pourrait aussi s'appliquer aux talwegs secs, non répertoriés en cours d'eau, qui présentent une réaction rapide à la pluie.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout de la disposition pour encourager les collectivités à une protection des réseaux tertiaires
« [...] (*bande comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'Etat, hors cours d'eau busés. **L'intégration des réseaux tertiaires est encouragée***)
[...] »

Disposition M3-2

Encadrer la régularisation des plans d'eau

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



La **disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** fixe les critères à respecter cumulativement pour la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés.

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pétitionnaires

DÉLAI

6 ans

La régularisation des plans d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement est compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques vis-à-vis des impacts des plans d'eau.

Pour respecter cet objectif, outre le respect de la réglementation, la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par un intérêt pour la biodiversité, par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales.

Avis [76] : Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau

Nantes Métropole

Préciser : « la régularisation des plans d'eau doit être justifiée [...] par un usage de gestion des eaux pluviales **ou par l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique** »

DDTM 44

Bassins de régulation des eaux pluviales pas considérés comme des plans d'eau dans la nomenclature IOTA

FNE – BV – LPO

Impact des plans d'eau sur l'environnement à expertiser avant régularisation au titre d'usages économiques, volet du dossier déposé à l'autorité administrative

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- Ouvrages liés à la sécurité non assimilés à des plans d'eau dans la nomenclature IOTA : ne peuvent constituer un motif
- SAGE ne peut pas imposer de nouvelles procédures, et donc l'étude d'impact sur l'environnement dans l'instruction de la régularisation administrative
- Suppression des motifs de justifications de régularisation → absence de plus-value de la disposition pour l'encadrement de la procédure → **Suppression de la disposition M3-2**

Règle 1

Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau



Énoncé de la règle

La création ou la réfection de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, est conditionnée, dans les secteurs identifiés sur la Carte 1, à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) au plus près de la zone de production des sédiments et sables. Les fossés, les rigoles et ces dispositifs font l'objet d'un entretien permettant d'assurer à tout moment la fonction de réduction des apports de sédiments.

Avis [64] : Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

DDTM 44

Mise en place de dispositifs de réduction des apports de sédiments « au plus près de la zone de production des sédiments et sables » apparaît peu claire

Qui fait quoi sur des fossés communaux, comme des fossés bord de route par exemple ? La mesure compensatoire est-elle prise en charge par le gestionnaire du fossé ou par l'activité à l'origine de l'incidence ?

DDTM 49

Dimensionnement des dispositifs tampons mentionnés à préciser

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modification et ajouts à la règle 1 :

« [...] à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) ~~au plus près~~ à l'aval immédiat de la zone de production des sédiments et sables. [...] ».

Considérant que le dimensionnement des dispositifs tampons relève de la responsabilité du pétitionnaire :

*« [...] **Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif de réduction. La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire.** »*

Règle 2

Protéger les zones humides



Enoncé de la règle

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- si le pétitionnaire a la capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

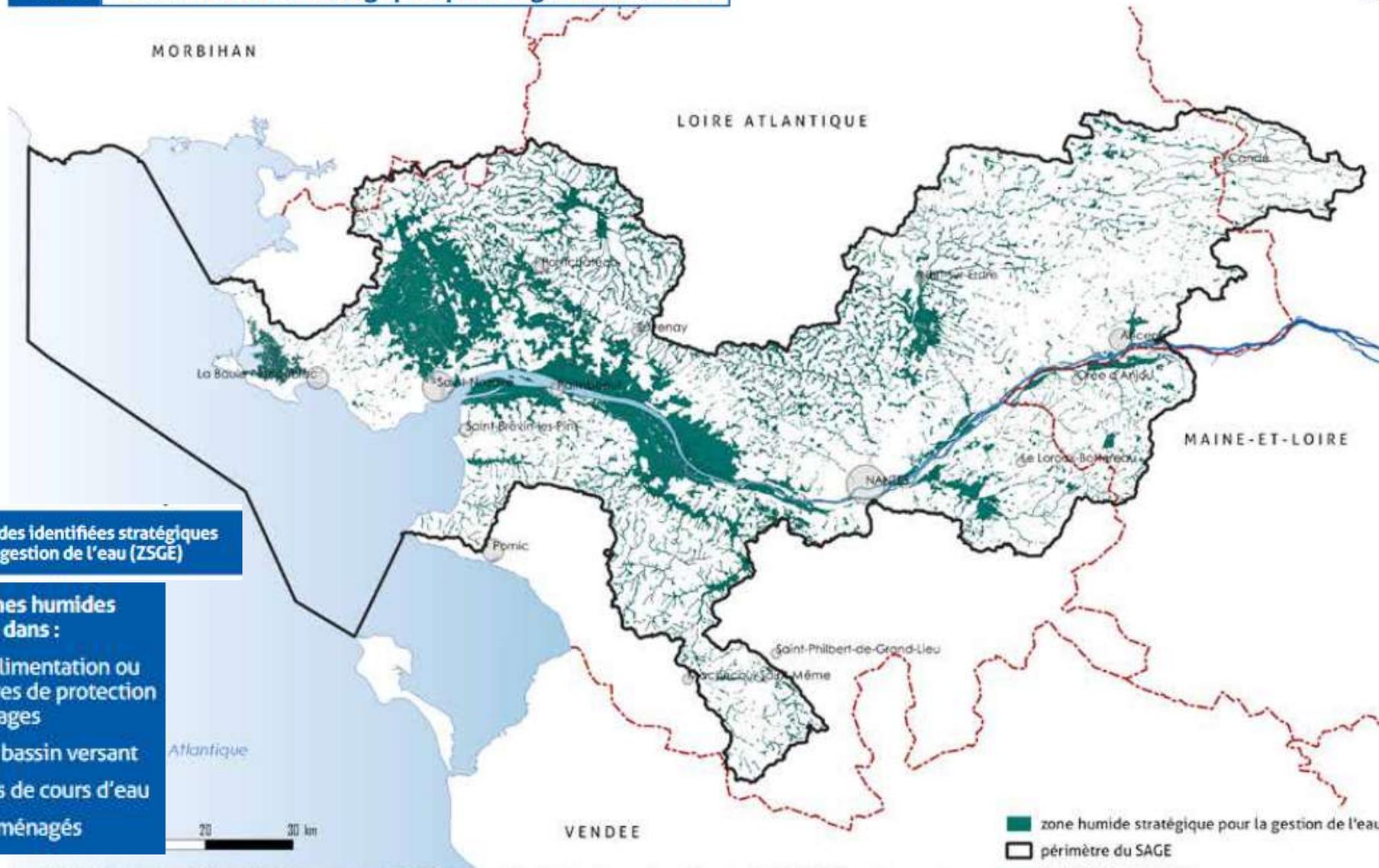
- porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Carte 62 **Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau**



Zones humides identifiées stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

Soit les zones humides identifiées dans :

- Aires d'alimentation ou périmètres de protection des captages
- Têtes de bassin versant
- Corridors de cours d'eau
- Marais aménagés

Atlantique

20 30 km

- zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
- ▭ périmètre du SAGE
- - - limite de département

Avis [65] : Règle 2 : Protéger les zones humides

CARENE, CC Sud Estuaire, COMPA, Nantes Métropole, Pornic Agglo, PNR Brière, UNICEM, EDF, Fédération des Maraîchers Nantais, GPM NSN

A propos de la définition des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) à protéger

Cartographie à actualiser pour prendre en compte les surfaces utilisées par les activités humaines (maraîchères, industrialo-portuaires, urbanisation...)

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Cartographie actualisée à partir de la collecte de données complémentaires, de l'analyse des écarts avec la cartographie initiale et d'une concertation avec des acteurs du territoire.

Une couche SIG inventaires zones humides

Donnée homogénéisée composée des données SIG produites dans le cadre des « Inventaires communaux du SAGE » (de 2011 à 2013) à partir du cahier des charges validé par la CLE

Soit 1 polygone + 1 donnée de caractérisation associée (date, méthode, typologie, localisation géographique, code Corinne Land Cover)

+

Choix des typologies définissant les ZSGE

(retenus en CLE du 07/01/2020 : Marais aménagés, Corridors cours d'eau, Têtes de bassin versant, AAC - PPC)

=

Cartographie des ZSGE

Méthodologie de reprise de la carte

PHASAGE DU TRAVAIL :

1. Récolte et analyse des données - 1^{er} semestre 2021
2. Analyse comparative des écarts - Décembre/février 2022
3. Stratégie de prise en compte des modifications – mars/mai 2022
4. Reprise de la cartographie pour la joindre au mémoire en réponse

CONCERTATION TOUT AU LONG DU PROCESSUS :

- Bureau de la Commission Locale de l'Eau 16/11/2021
- Bureau de la Commission Locale de l'Eau 20/01/2022
- Réunion de concertation du 05/04/2022

Étape 1 : Récolte et analyse des données

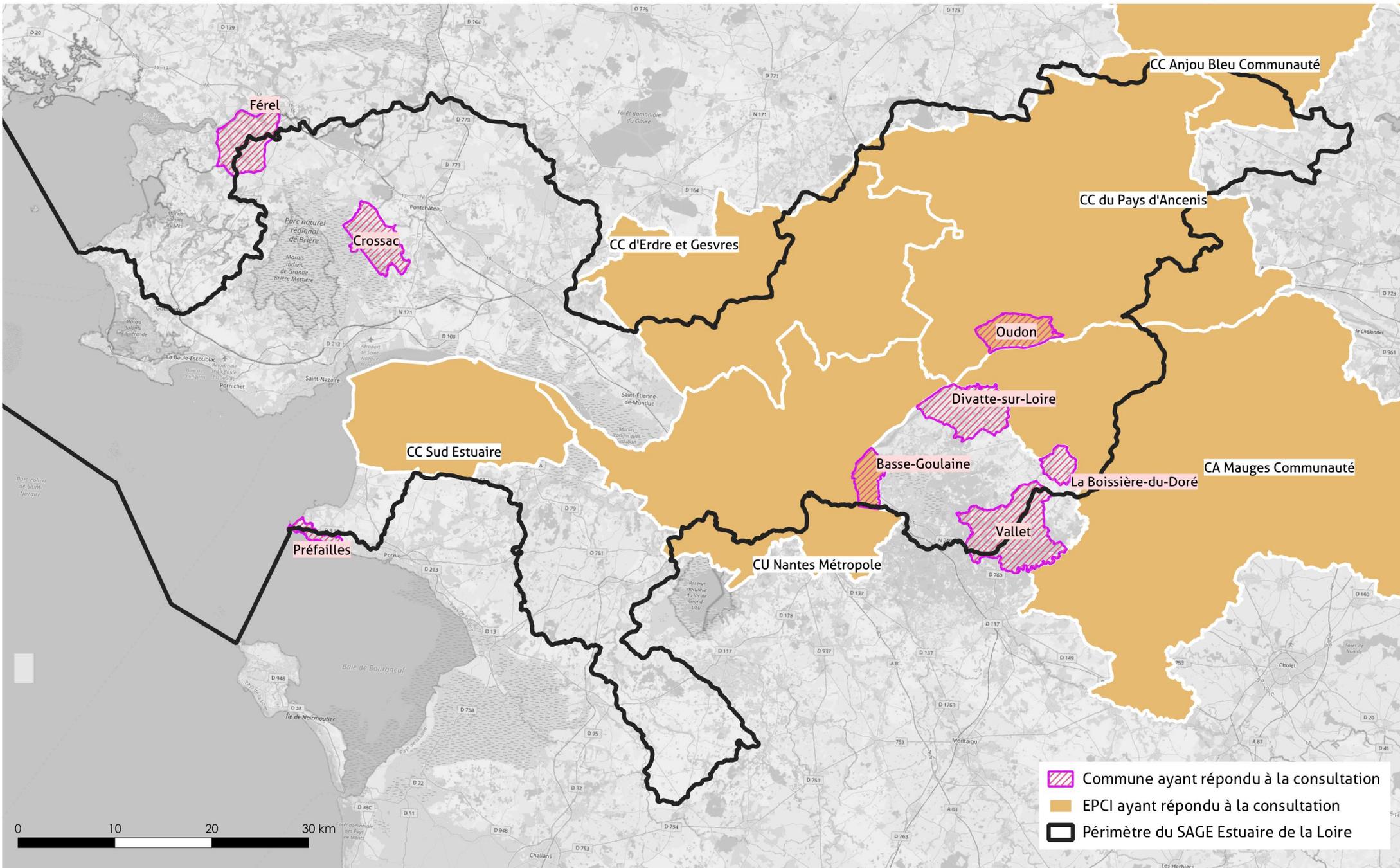
CONSULTATION DES PARTENAIRES AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2021

Bilan de cette consultation :

- 18 réponses de maîtres d'ouvrages
- 39 fournitures de données
- 4 types de données :
 - Une copie ou une carte des Inventaires communaux du SAGE initiaux (sans modification de tracé),
 - Des données (PDF/SIG) de délimitations des zones humides réalisées dans le cadre d'inventaires réglementaires et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme,
 - Des données d'inventaires de type naturalistes,
 - Des données d'observations terrain



Compléments d'inventaires reçus



Etape 1 : Récolte et analyse des données

ANALYSE DES 39 JEUX DE DONNÉES REÇUS

Type de donnée	Exploitation du jeux de donnée
Inventaires communaux initiaux	Sans objet (donnée similaire)
Méthodes réglementaires et/ou inventaires communaux plus récents (méthode SAGE)	Donnée valorisable (méthodes homogènes)
Données d'observation terrain	Donnée non utilisable
Données d'inventaire de type naturalistes	Donnée non utilisable

Etape 2 : Analyse comparative des écarts jeux de données retenus

IDENTIFICATION DES EXPLICATIONS SUR LES ÉCARTS CONSTATÉS

4 cas majoritaires :

1. Ajustements de la délimitation suite à un inventaire réglementaire (ZH redessinées)
2. Plans d'eau
3. Inventaires réglementaires dans le cadre d'opérations d'aménagement (nouvelles ZH ou ZH supprimées)
4. Berges de Loire

Etape 3 : Proposition d'intégration des modifications dans la carte

Origine de la modification constatée	Intégration dans la carte des ZSGE
Ajustements de la délimitation suite à un inventaire réglementaire (ZH redessinée)	oui
Plans d'eau et berges de Loire	non
Mise à jour réglementaire dans le cadre d'opérations d'aménagement : zones humides amenées à disparaître, concernées par des autorisations délivrées	non
Nouvelles zones humides	oui

MISE À JOUR ULTÉRIEURE DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DES INVENTAIRES ZONES HUMIDES (DISPOSITION M2-1)

Avis [65] : Règle 2 : Protéger les zones humides (suite)

Commune de Batz-sur-Mer

La carte associée à la règle 2 recense les marais salants sauf les vasières. Il ne faudrait pas que cette réglementation puisse constituer un obstacle à l'exercice normal de la profession de paludier concernant la gestion des marais.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout d'une exception à la disposition M2-2 et à la règle 2 pour la profession paludière :

« [...]

- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.*

**Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et œillets.*

[...] »

Avis [65] : Règle 2 : Protéger les zones humides (suite)

Voies Navigables de France

Des exceptions doivent donc être prévues pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout d'une exception à la disposition M2-2 et à la règle 2 pour autoriser les aménagements liés à la navigation fluviale :

« [...] »

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement.

[...] »

Avis [65] : Règle 2 : Protéger les zones humides (suite)

Nantes métropole

Nantes Métropole souhaiterait que le SAGE précise par quel moyen les zones humides inondables seront caractérisées.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- **Maintien de la rédaction de la règle** en ne citant pas d'exemples de zones humides inondables
- **Modification à la règle** sur le fait que le principe de non compensation s'applique aux cas d'exception de la règle 2 de protection des ZSGE :

« [...]

~~Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.~~

[...] »

Règle 3

Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

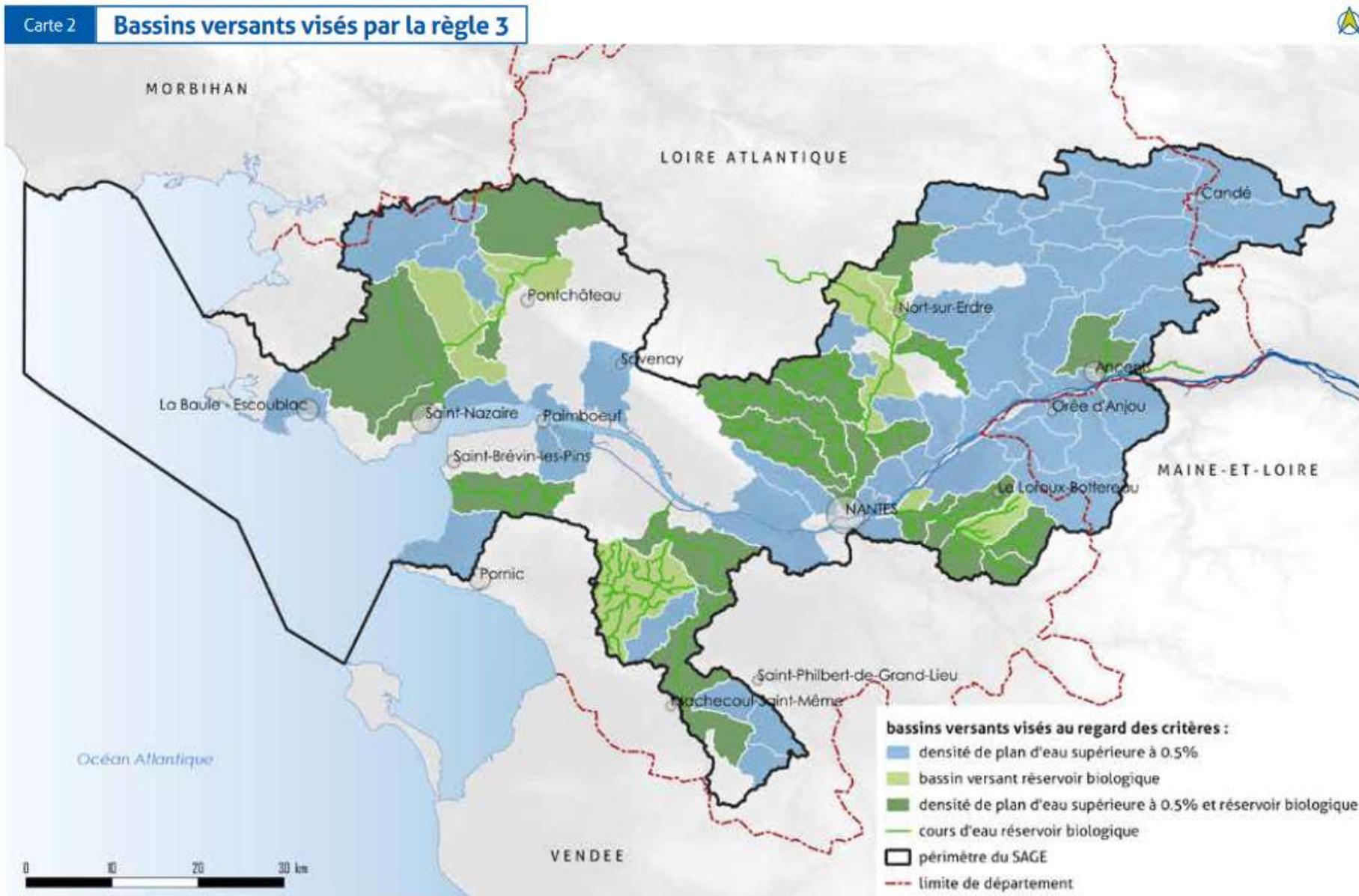


Énoncé de la règle

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les mares dont la superficie est inférieure à 300 m² ;
- les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- les plans d'eau de remise en état des carrières ;
- les bassins de gestion des eaux pluviales ;
- les plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.



Avis [65] : Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, Fédération des Maraîchers Nantais

Demande de retrait des eaux pluviales, pour permettre la réutilisation de ces dernières, et des eaux de toiture, considérant que ce ne sont pas des eaux de ruissellement.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modification de l'exception :

« [...] »

- Les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (~~eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.~~). L'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire au sens de l'article R 181-14 du Code de l'environnement. Cette étude d'incidence devra notamment définir la part des eaux pluviales devant être restituée au milieu à l'étiage par temps de pluie. [...] »

Avis [75] : Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau (suite)

DDTM 44

Intégrer, dans les exceptions, les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement des animaux.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modification de l'exception :

« [...] les plans d'eau justifiant d'un usage économique (**dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement**) s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines d'accompagnement des cours d'eau et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement [...] »

Avis [75] : Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau (suite)

DDTM 44

Concernant l'exception relative aux bassins de gestion des eaux pluviales : le double usage régulation-irrigation est-il possible ou interdit ? Selon notre lecture, il semble autorisé. Il conviendrait de le préciser clairement.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne constituent pas des plans d'eau au regard de la nomenclature IOTA. En conséquence, un bassin de gestion des eaux pluviales n'est pas considéré comme un plan d'eau.

→ **Suppression de l'exception 6**

→ **Ajout à la fin de la règle :**

« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».

Estuaire de la Loire

Disposition E1-4

Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Organismes de recherche ou de connaissance

⋮

DÉLAI

6 ans

Les organismes de recherche ou de connaissance définissent des indicateurs qui visent à suivre les évolutions tendanciennes de l'estuaire de la Loire. Ils sont limités à un nombre restreint représentatif de l'évolution de la masse d'eau. Ils complètent les indicateurs de la DCE (poissons, oxygène, etc.) afin de mettre en évidence les résultats des actions engagées. Ils sont valorisés pour jouer un rôle pédagogique auprès de la Commission locale de l'eau et des acteurs locaux, et alimentent le tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Avis [82] : Disposition E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE

FNE – BV – LPO

Prévoir un travail d'accompagnement des entreprises et des collectivités pour les aider à diminuer leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices et d'amélioration de process industriels...).

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout à la disposition E1-4 :

« [...] La structure porteuse du SAGE, les structures pilotes, les porteurs de programmes opérationnels, les services et les établissements de l'Etat se coordonnent pour accompagner les collectivités et les établissements économiques dans la réduction de leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices, amélioration des process industriels, etc.). »

Disposition E2-4



**Protéger des espaces
de mobilité de l'estuaire**

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements

DÉLAI

3 ans

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en l'absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire.

Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces. Ils visent par exemple à prévenir le remblaiement de ces espaces.

Pour identifier ces espaces, les collectivités et établissements publics compétents assurent une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, sur la base des enveloppes définies dans le cadre de la Disposition E2-2. Cette concertation vise notamment à identifier les linéaires sur lesquels les espaces de mobilité apparaissent plus faciles à préserver au regard des opportunités.

Les communes et leurs groupements peuvent également proposer au Préfet l'instauration de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Dans un premier temps, ces servitudes peuvent être testées sur des sites pilotes, choisis en fonction des espaces de mobilité inventoriés, caractérisés et concertés.



Avis [88] : Disposition E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

VNF, DDTM 44

A propos de la protection, dans les documents d'urbanisme, des espaces de mobilité de l'estuaire

Permettre le développement de la navigation fluviale et prendre en compte certains enjeux qui doivent permettre d'apporter une protection contre l'érosion. Ajouter une exception relative aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout à la disposition E2-4 :

« [...] Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces, en permettant néanmoins aux activités dont les équipements sont liés à la navigation une proximité immédiate de la Loire, et en incitant, en premier lieu, à réaménager ou à restaurer les structures existantes et surfaces déjà artificialisées. [...] »

Qualité des eaux

Disposition QE2-2

Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et groupements, industriels

DÉLAI

6 ans

En conformité avec la réglementation en vigueur, les personnes publiques compétentes en assainissement collectif, ainsi que les personnes privées disposant d'un système d'épuration non raccordé à l'assainissement collectif, soumises à déclaration ou à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), veillent à intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la DCE dans les études préalables à la création ou à l'extension de dispositifs de traitement des eaux usées.

Pour cela, ils étudient notamment :

- l'adéquation entre les flux rejetés, cumulés à l'échelle de la masse d'eau, et la capacité du milieu récepteur au regard des seuils de qualité fixés dans le cadre de l'application de la DCE ;
- les spécificités des milieux remarquables ;
- le positionnement du point de rejet ;
- le rendement de traitement nécessaire ;
- l'impact des rejets sur le bouchon vaseux de la Loire (cf. Disposition E2-1).

Si les modalités d'adaptation des rejets n'apparaissent pas en mesure de satisfaire au respect des objectifs de bon état fixés par la DCE, les solutions de non-rejet ou d'autres solutions alternatives sont étudiées.

Avis [98] : Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

A propos de la protection, dans les documents d'urbanisme, des espaces de mobilité de l'estuaire

En complément des paramètres « DCE », prendre en compte la microbiologie dans le dimensionnement des dispositifs d'assainissement et l'appréciation de l'acceptabilité des milieux récepteurs.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajout et modification à la disposition :

*« En conformité avec la réglementation en vigueur, les personnes publiques compétentes en assainissement collectif, ainsi que les personnes privées disposant d'un système d'épuration non raccordé à l'assainissement collectif, soumises à déclaration ou à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), veillent à intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la DCE dans les études préalables à la création ou à l'extension de dispositifs de traitement des eaux usées. **Elles veillent également à prendre en compte la qualité microbiologique des milieux récepteurs, à proximité des secteurs littoraux en particulier.***

Pour cela, ils étudient notamment : [...]

- la proximité d'activités sensibles à la qualité des eaux (baignade, conchyliculture, pêche à pied professionnelle...);*

[...]

*Si les modalités d'adaptation des rejets n'apparaissent pas en mesure de satisfaire au respect des **ces** objectifs de bon état fixés par la DCE, les solutions de non-rejet ou d'autres solutions alternatives sont étudiées. »[...]*

Disposition QE2-4

Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

Selon secteurs à enjeux

Pour réduire l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux, considérant leurs impacts directs sur des zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, bouchon vaseux), les communes ou leurs groupements compétents réalisent ou révisent leurs schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et les règlements de service d'assainissement, sont compatibles avec les objectifs généraux du présent SAGE sur la qualité des eaux, lors de la prochaine révision.

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Pour atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents veillent, en lien avec les mesures de gestion identifiées dans les profils de baignade et les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles notamment, à :

- équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance afin de connaître les rejets et de mieux estimer les flux ;
- accroître l'intégration de la sécurisation des réseaux de collecte dans les politiques d'équipement ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux d'élimination des eaux parasites, de fiabilisation des réseaux, avec des objectifs définis ;
- sécuriser les postes de relèvement pour limiter les surverses.

Branchements aux réseaux d'assainissement

Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

- Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières :
 - atteindre 95 % de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- Dans les autres bassins versants du périmètre du SAGE :
 - atteindre un minimum de 80 % de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements compétents :

- contrôlent les branchements sur les réseaux d'assainissement collectif et pluviaux ;
- adaptent la fréquence et les modalités de contrôle en fonction des enjeux exposés au risque de contamination microbologique, en lien avec les rejets des réseaux d'assainissement ;
- incitent les propriétaires à mettre en conformité les branchements dans les meilleurs délais, en prenant en compte leur étanchéité, en raccourcissant si besoin les délais dans les zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, cours d'eau à faible hydrologie, bouchon vaseux) ;
- mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment :
 - des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité ou de refus de contrôle ;
 - des prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement au réseau d'assainissement comme « conforme » ;
- assurer le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants, par exemple à l'occasion de la mutation des biens immobiliers, sur la base du rapport de conformité prévu dans le règlement du service ;
- veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements neufs après les travaux de raccordement ;
- conserver un historique des contrôles et travaux réalisés, des incidents, etc.

Des opérations groupées de mise en conformité des branchements peuvent être réalisées en fonction des opportunités (travaux sur les voies, travaux de réhabilitation des réseaux, etc.).

Avis [100] : Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

Objectifs relatifs aux déversements directs des réseaux d'assainissement :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Objectifs relatifs à la mise en conformité des branchements :

Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières :

- atteindre 95% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Dans les autres bassins versants du périmètre du SAGE :

- atteindre un minimum de 80% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Avis [100] : Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

CARENE, CC Sud Estuaire, COMPA, Nantes Métropole

A propos des objectifs de déversements directs des réseaux d'assainissement et de mise en conformité des branchements sur ces réseaux

Objectifs perçus comme difficiles à atteindre sur les plans techniques et financiers, dans les délais impartis (6 ans).

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Maintien des objectifs ambitieux du SAGE tels que votés par la CLE en séance du 11 février 2020 considérant que la conformité des branchements et la maîtrise des rejets d'eaux usées non traitées au niveau des réseaux d'assainissement constituent un enjeu fort pour la préservation de la qualité des eaux, dont les eaux estuariennes et côtières

Rappel de la disposition 3C-1 du SDAGE qui demande la couverture de l'ensemble de son périmètre par un diagnostic permanent, pour une gestion fine des réseaux.

Rappel : les objectifs déclinés dans cette disposition sont incitatifs et non prescriptifs

Disposition QE2-7

Mettre en conformité l'assainissement non collectif

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

6 ans

Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Afin d'atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à :

- sensibiliser les propriétaires aux enjeux associés à cette mise aux normes et à l'entretien ultérieur des équipements ;
- privilégier les opérations groupées de réhabilitation, notamment sur les secteurs prioritaires identifiés dans le cadre de la Disposition L1-1, de la Disposition QE2-6 et de la Disposition L1-4.

Les propriétaires privilégient les dispositifs d'assainissement non collectif avec un traitement par infiltration, sans rejet direct vers les milieux superficiels.

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif sont incitées à prendre les compétences « entretien » et « réhabilitation ». Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, et à les sensibiliser à la collecte et au traitement des eaux de vidange par des filières adaptées.

Avis [102] : Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif

Nantes Métropole

Intégrer la notion de pénalités en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais.

DDTM 44

Aller plus loin en termes d'objectifs, au moins dans les zones forts enjeux sanitaires, sur le littoral notamment.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajouts à la disposition :

« Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Dans les zones à enjeu sanitaire définies par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un objectif de réalisation de 100% des contrôles des installations concernées est fixé dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

[...]

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif sont incitées à prendre les compétences « entretien » et « réhabilitation ». Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, **ainsi qu'aux pénalités éventuelles en cas de non-réalisation dans les délais**, et à les sensibiliser à la collecte et au traitement des eaux de vidange par des filières adaptées. »

Règle 4

Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage



Énoncé de la règle

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage d'une superficie supérieure à 5 hectares ou extension portant un réseau existant à une superficie supérieure à 5 hectares, soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire, est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement du dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole⁶.

Avis [110] : Règle 4 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

DDTM 49

A propos du dispositif tampon qui conditionne, dans la règle, l'autorisation de nouveaux réseaux de drainage supérieurs à 5 ha

Le guide technique mentionné dans la règle ne traite pas de manière détaillée le dimensionnement des ouvrages tampons proposés. Le PAR fixe le dimensionnement des ouvrages tampons en ZAR à 75m³/ha, ce dimensionnement peut servir de base en l'absence de document technique validé.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications et ajouts à la règle (en cohérence avec la règle 1) considérant que le dimensionnement des dispositifs tampons relève de la responsabilité du pétitionnaire :

« [...] et au dimensionnement ~~du dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole~~ d'un dispositif tampon pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole. Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif tampon. La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire. »

Règle 5

Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols



Énoncé de la règle

La destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, fossés, mares, etc.), dans les zones d'érosion identifiées sur la Carte 60 du PAGD et sur la Carte 4, est compensée a minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné (Carte 5).

Avis [112] : Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Mauges Communauté, commune de Montrevault-sur-Evre

La compensation « 1 pour 1 » des éléments détruits (haies, talus, fossés longeant les haies et talus, mares, etc.) n'est pas assez ambitieuse.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Ajouts à la règle :

« [...] est compensée a minima par la création d'un linéaire **et d'une surface aux moins égaux à ceux détruits** et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes (**haie sur talus, haie en travers de la pente, etc.)** ~~à celui détruit~~ sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné [...] »

Littoral

Disposition L1-2

Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements

DÉLAI

6 ans

Les communes et leurs groupements mettent en œuvre les actions identifiées dans les profils visés par la Disposition L1-1.

Ces programmes d'actions prévoient notamment :

- un suivi de la qualité des eaux pluviales aux exutoires littoraux et une hiérarchisation de ces derniers en fonction des flux de pollution, et leur impact, sur les milieux et les usages ;
- le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine, dans une bande de 300m en amont du littoral (action 9 du pré-diagnostic réalisé par le SYLOA) ;
- l'entretien régulier de la voirie avec évacuation des déchets (action 8) ;
- la localisation des terrains de loisirs et la surveillance de l'évolution des pratiques de cabanisation (action 15) ;
- un état des lieux des équipements actuellement disponibles pour récupérer les eaux de vidange des camping-cars, et l'implantation d'aires de vidange supplémentaires dans les secteurs du territoire peu équipés ;
- un diagnostic du risque de transfert de germes pathogènes des exploitations agricoles vers les milieux visant à identifier les actions à mettre en œuvre.

Un bilan de l'avancement de ces démarches est présenté régulièrement à la commission territoriale, à laquelle sont associés l'Agence Régionale de Santé et l'Ifremer.

Avis [119] : Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique

CARENE

Notion de flux de pollution vers les eaux littorales pour hiérarchiser les émissaires pluviaux difficile à appréhender, à substituer par la notion « d'impact sur les milieux et les usages »

A propos de la recommandation de procéder à un curage des réseaux d'eaux pluviales dans une bande de 300 m en amont du littoral

Notion de bande de 300 m non efficiente. Cela dépend du contexte hydraulique et de la nature du bassin collecté, ainsi que de l'impact recherché.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la disposition :

« [...] »

- *Un suivi **régulier** de la qualité des eaux pluviales aux exutoires littoraux et une hiérarchisation de ces derniers en fonction ~~des flux de pollution, et de leur impact sur les milieux et les usages ;~~*
- *~~le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine, l'entretien régulier (curage) des réseaux busés des eaux pluviales en zone urbaine (zone U des documents d'urbanisme) débouchant sur le littoral. La fréquence et l'étendue des interventions sont déterminées à partir du diagnostic de la collectivité compétente dans une bande de 300m en amont du littoral (action 9 du pré-diagnostic réalisé par le SYLOA) ;~~*

[...] »

Règle 6

Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées



Énoncé de la règle

Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Avis [123] : Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

DDTM 44

Il n'existe pas de sites homologués pour le carénage. Ce qualificatif « homologué » n'est donc pas adapté. Il est proposé de retirer « homologué » et d'ajouter à la fin de la règle « adaptés aux effluents issus de cette activité ».

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la règle :

*« Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites ~~homologués~~ équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage **adaptés aux effluents issus de cette activité.** »*

Risques d'inondation et érosion du trait de côte

Disposition I1-3

Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Structures compétentes

DÉLAI

6 ans

Les structures compétentes réalisent des études complémentaires sur les bassins identifiés comme vulnérables aux phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux (Carte 79).

Sur la base d'un cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, ces études visent à :

- mieux connaître les phénomènes d'inondation et d'à-coups hydrauliques ;
- identifier les axes de ruissellement ;
- identifier les ouvrages existants et les nouveaux ouvrages à implanter pour prévenir les risques d'inondation.

Les résultats de ces études sont transmis aux services de l'Etat et à la structure porteuse du SAGE.

Avis [127] : Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

Cap Atlantique

Dans l'étude des bassins vulnérables aux inondations, la notion d'identification « d'ouvrages à implanter » oriente déjà vers une solution structurelle, sans mettre en avant d'autres outils. Solutions à définir dans le cadre d'une analyse coûts-bénéfices.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modification et ajout à la disposition :

« Les structures compétentes réalisent des études complémentaires sur les bassins identifiés comme vulnérables aux phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux (Carte 79).

*Sur la base d'un cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, ces études visent à :
[...]*

*- identifier les ouvrages existants **de prévention des risques d'inondation** et ~~les nouveaux ouvrages à implanter pour prévenir les risques d'inondation,~~*

- identifier, sur la base d'analyses multicritères, les solutions pertinentes complémentaires à mettre en œuvre pour prévenir les risques d'inondation (nouveaux ouvrages de protection, déplacement des enjeux, préservation/restauration de zones de ralentissement ou de rétention des eaux de ruissellement, mise en œuvre de solutions alternatives : haies, noues, fossés, chaussées réservoir, etc.).

[...] »

Disposition I1-5

Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

MAÎTRISE D'OUVRAGE

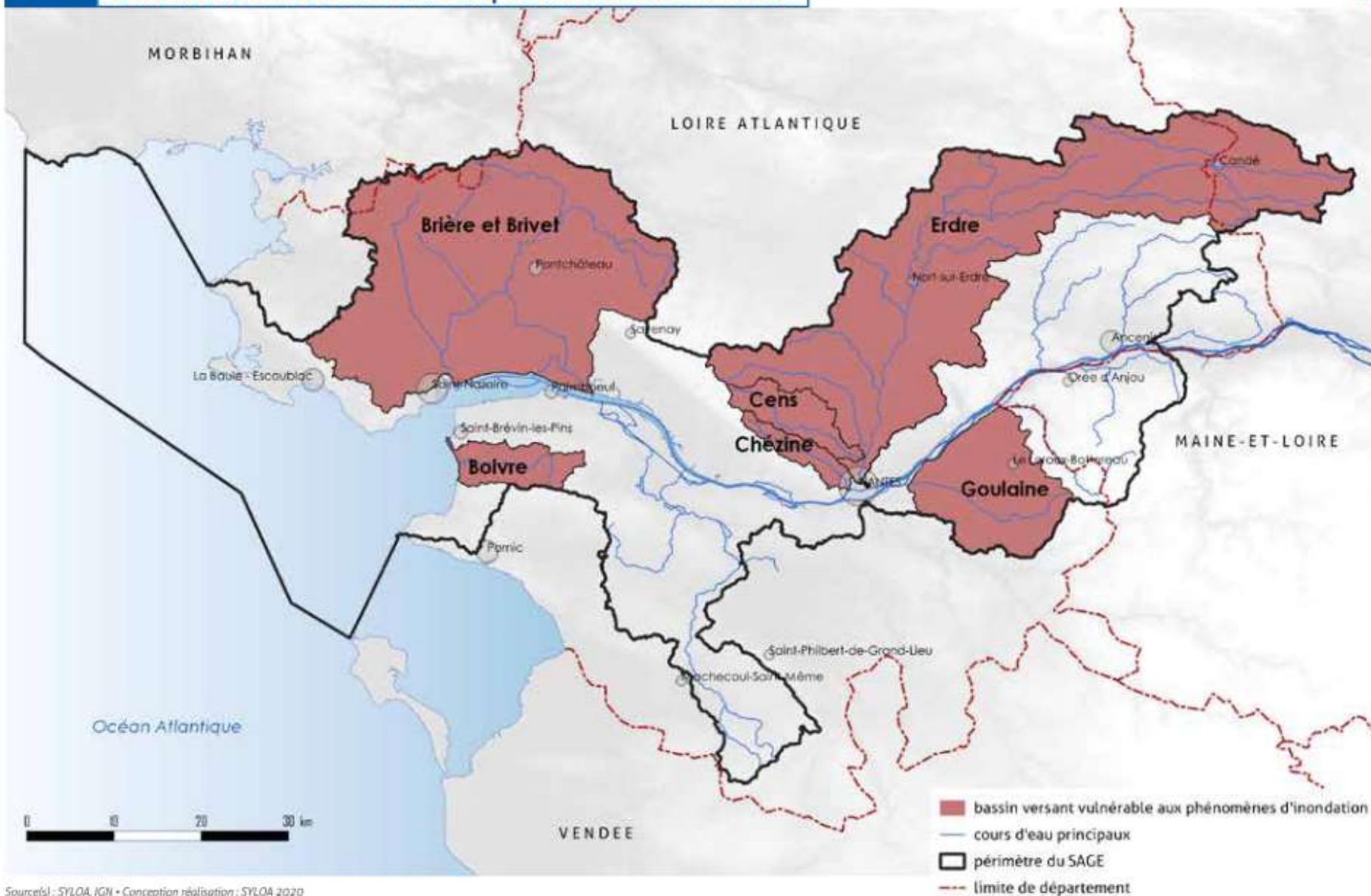
Communes et leurs groupements

DÉLAI

2 ans

Dans les bassins vulnérables aux phénomènes d'inondations (Carte 79), les communes ou leurs groupements compétents identifient, en lien avec les inventaires des zones humides et en complément des informations existantes (PPR, etc.), des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée. Ils priorisent ces zones en fonction de leur rôle dans la prévention des risques d'inondation. Cette démarche s'appuie sur un cahier des charges réalisé par la structure porteuse du SAGE, validé par la Commission locale de l'eau, précisant les éléments de description à renseigner et les critères de priorisation des zones d'expansion des crues, incluant les conséquences du changement climatique.

Carte 79 Bassins versants vulnérables aux phénomènes d'inondation



Avis [128] : Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

CARENE

Il est indispensable d'identifier l'Etat comme partie prenante en tant que responsable des porters à connaissance.

Nantes Métropole

Interrogations sur les critères de choix des bassins versants prioritaires identifiés en carte 79. Le secteur sud Loire n'apparaît que partiellement alors que des phénomènes d'inondation y ont été observés en 2019/2020 et que dans les éléments de contexte (p. 82 et 305) sont mentionnés des risques d'inondation par ruissellement pouvant entraîner des débordements de cours d'eau (sous-bassin Acheneau notamment).

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications :

- **Suppression de la carte** des bassins vulnérables aux phénomènes d'inondation, et de sa référence dans la disposition
- « *~~Dans les bassins vulnérables aux phénomènes d'inondations (Carte 79), Les communes ou leurs groupements compétents identifient, en s'appuyant sur les porters à connaissance fournis par les services de l'Etat, les inventaires des zones humides et en complément des informations existantes (PPR, etc.), des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée. [...]~~ ».*

Disposition I2-1

Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements

DÉLAI

3 ans

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec l'objectif de réduction du ruissellement, des risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans l'aménagement et le développement du territoire.

Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) veillent, en complément du PGRI, à :

- intégrer une analyse des enjeux situés dans la bande de recul du trait de côte, et des enjeux situés en zone inondable par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine, et leurs évolutions, pour différents types d'évènements susceptibles de générer des risques importants en raison du niveau d'aléa élevé, de la fréquence de l'inondabilité et du caractère sensible ou de la forte vulnérabilité de l'enjeu ;
- réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux, notamment pour les services publics (réseaux eau, transport, énergie, etc.).

Pour respecter cet objectif, sur la base des informations réunies dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent notamment, dans leurs documents :

- intégrer les risques majeurs et la résilience dans les PADD des SCoT et des PLU(i) ;
- traduire ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes :
 - secteurs inondables par débordements, ruissellement et/ou submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, les AZI, etc.) ;
 - secteurs exposés au recul du trait de côte (cartographie des PPR littoraux) ;
 - zones naturelles d'expansion de crues ;
 - axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements ;
- faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs sur ces secteurs ;
- intégrer des règles visant à prévenir l'impact des projets d'aménagement sur les vitesses d'écoulement des cours d'eau.

Avis [129] : Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme

DDTM 44

A propos du principe de réservation, dans les documents d'urbanisme, de zones pour la relocalisation des enjeux exposés aux risques d'inondation

Cela semble bien tôt pour un concept émergeant et surtout pour un enjeu potentiellement extra-communal voir extracommunautaire. « Identifier » ces zones plutôt.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la disposition :

« [...] **identifier des zones, en vue de les réserver le cas échéant** ~~réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux, notamment pour les services publics (réseaux eau, transport, énergie, etc.).~~ [...] »

Règle 7

Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues



Énoncé de la règle

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet est réalisé dans un secteur concerné par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Avis [130] : Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues

COMPA, Nantes Métropole

Les zones d'expansion des crues ne sont pas cartographiées à ce stade. Cela interroge les modalités d'application de la règle.

DDTM 44

Exception relative aux projets situés dans un secteur concerné par un PPRI à reformuler

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la règle 7 :

- **Suppression de la carte** des bassins vulnérables aux phénomènes d'inondation, et de sa référence dans la règle (cf. proposition sur la disposition I1-5)
« Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau ~~des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6~~, sont interdits sauf si : [...] ».
- Le pétitionnaire devra démontrer que son projet n'impacte pas le débordement des cours d'eau dans les espaces inondables non urbanisés sur la base de la définition intégrée en préambule de la règle
- *« [...] le projet est ~~réalisé autorisé dans un secteur concerné par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI)~~. »*

Avis [132] : Ajout d'une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable

DDTM 44

Proposition de nouvelle disposition visant à encadrer les installations polluantes dans les zones inondables, suite à la première version écartée en réunion de la CLE du 11 février 2020 → *Nouvelle proposition de rédaction en phase de concertation*

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Non intégration de la disposition, en raison :

- D'un risque de modification substantielle en intégrant une disposition s'imposant aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité
- Le principe d'élaboration d'une notice s'apparente à une nouvelle règle de procédure qui ne peut pas être imposée par un SAGE

Avis [132] : Ajout d'une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable (suite)

« Disposition I2-x : Encadrer les installations polluantes dans les zones inondables

Il est rappelé que la disposition 2-11 du PGRI 2022-2027 imposent que les PPR inondation interdisent les nouvelles ICPE "présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation", sauf en l'absence d'alternative démontrée à cette implantation en zone inondable.

Par ailleurs, lorsque l'aléa d'inondation est connu*, s'agissant des nouvelles ICPE du même type que celles précitées qui sont sollicitées dans des secteurs non couverts par un PPRi intégrant la disposition 2-11 susmentionnée (les PPRi de la Loire aval dans l'agglomération nantaise, de la Loire en amont de Nantes et de la Sèvre Nantaise en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE Estuaire n'intègrent pas cette disposition) et des activités, ouvrages et installations ne relevant pas de la législation ICPE et qui sont générateurs de stockages d'hydrocarbures ou de produits dangereux** susceptibles d'avoir un effet néfaste durable pour la santé humaine et l'environnement en cas de relargage suite à une inondation, les SCT, ou, en leur absence, les PLU, prévoient que les demandes d'autorisation d'urbanisme afférentes soient accompagnées d'une notice attestant de leur sécurisation face à ce risque.

Cette notice devra notamment mettre en évidence :

- soit que les stockages précités sont prévus au-dessus de la cote de l'aléa d'inondation,
- soit - s'ils sont projetés au-dessous de celle-ci - qu'ils seront dotés d'un dispositif empêchant toute dispersion des produits ainsi que l'entraînement par les eaux des récipients ou cuves : nécessité qu'ils soient fixés solidement en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent ou mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion).

*L'aléa d'inondation est connu lorsqu'il existe une cartographie de la zone inondable pour :

- le plus haut des événements historiques,
- ou pour un événement centennal modélisé s'il est plus important. Sur le littoral et dans les estuaires, l'évènement centennal intègre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

**Produits dangereux : une liste non exhaustive de ces produits figure ci-après : acides divers (nitriques, sulfuriques,...) ; pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ; calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ; acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ; produits cellulosiques ; produits pharmaceutiques. »

Disposition I3-2

Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements

DÉLAI

3 ans

Les communes ou leurs groupements compétents réalisent des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) en parallèle de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (Disposition I3-1). Ils réalisent ces schémas à l'échelle intercommunale et les coordonnent à l'échelle des sous-bassins versants interceptés, en considérant le lien existant à l'interface entre le centre-bourg et l'espace rural contigu. Ils intègrent le fonctionnement du bassin hydrographique et l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement fixé par le SAGE. Les schémas comprennent :

- l'évaluation du fonctionnement hydraulique global des eaux pluviales sur les secteurs urbanisés et issues des bassins versants, notamment pour des pluies décennales, cinquantennales et centennales, et la cartographie des axes de ruissellement ;
- la caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie, notamment décennale, cinquantennale et centennale. Cette caractérisation définit, pour la conception et la gestion des ouvrages de régulation des eaux pluviales, des références de débits de fuite et de périodes de retour des épisodes de pluie adaptées à chaque bassin versant. Ces éléments appuient une réflexion sur des principes de gestion progressive des eaux pluviales en fonction des fréquences de pluie, à l'échelle des bassins versants, à intégrer dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et dans la prochaine révision du SAGE ;
- la caractérisation de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques et sur les risques d'inondation ;

- l'identification des secteurs problématiques pour la gestion des eaux pluviales et des solutions pour réduire les impacts ;
- la définition d'un programme d'études complémentaires et de travaux ;
- la compensation de l'imperméabilisation.

En lien avec l'enjeu identifié dans le SAGE (cf. Disposition L2-1), les SDGEP intègrent également la problématique des déchets dans la gestion des eaux pluviales.

La structure porteuse du SAGE est associée aux démarches. Elle actualise un guide pour la gestion des eaux pluviales et propose des formations auprès des collectivités compétentes.

Avis [134] : Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Cap Atlantique

A propos du principe de caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie, dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Il apparaît plus pertinent que cette caractérisation soit réalisée par les structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et qu'elles transmettent les éléments aux structures compétentes pour la gestion des eaux pluviales

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la disposition :

« Les schémas comprennent : [...] »

- ~~la caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie, [...] à intégrer dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et dans la prochaine révision du SAGE une prise en compte du fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant dans la conception et la gestion des ouvrages de régulation des eaux pluviales. Pour cela, les structures porteuses de programmes opérationnels pour la gestion des milieux aquatiques apportent un appui pour caractériser, à l'échelle du bassin versant, l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales et l'impact sur les risques d'inondations, en prenant en compte le changement climatique. Ces éléments participeront à la définition de principes de gestion progressive des eaux pluviales en fonction des fréquences de pluie ;~~
- ~~la caractérisation de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques et sur les risques d'inondation~~ ÷ [...] »

Disposition I3-3

Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, aménageurs

DÉLAI

6 ans

Les nouveaux projets d'aménagement, et l'extension de projets existants, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement.

Pour cela, ces projets intègrent la déclinaison de cet objectif par les documents d'urbanisme (Disposition I3-1) et les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (Disposition I3-2), notamment en :

- intégrant le débit de fuite maximal fixé localement par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (cf. Disposition I3-2) ;
- privilégiant l'infiltration à partir d'études préalables et, le cas échéant, compensent les surfaces imperméabilisées par une surface présentant une réponse équivalente au regard des références définies dans le cadre de la Disposition I3-2 ;
- privilégiant la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, etc.), lorsque cela est techniquement possible ;
- élargissant les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet.

Avis [135] : Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Nantes Métropole

Ne pas imposer une seule solution : « compensation par surface présentant une réponse équivalente ». Laisser aux collectivités une marge de liberté dans les solutions en fonction du contexte local, dont solutions de stockage moins consommatrices d'espace.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modifications à la disposition :

« [...]

- *privilégiant l'infiltration à partir d'études préalables et, le cas échéant, compensent les surfaces imperméabilisées **par un dispositif adapté** ~~une surface présentant une réponse équivalente au regard des références définies dans le cadre de la Disposition I3-2;~~*
- *privilégiant ~~la mise en place de techniques alternatives de~~ **une gestion intégrée** des eaux pluviales **à la source, à l'aide de techniques alternatives** (noues, fossés, etc.), lorsque cela est techniquement possible ;*
- *élargissant les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet.*

[...] »

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Disposition GQ1-2

Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Structure porteuse du SAGE, structures pilotes

DÉLAI

2 ans

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures pilotes concernées, réalise dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude de l'impact des prélèvements sur les nappes et le régime d'écoulement des cours d'eau et milieux humides du Brivet.

Cette étude vise prioritairement les nappes de Campbon et Saint-Gildas-des-bois. Elle tient compte du volume des prélèvements et de leur saisonnalité, afin de déterminer, le cas échéant, la cote minimale de ces nappes pour un fonctionnement satisfaisant des milieux superficiels associés.

Avis [138] : Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées

CARENE

L'étude des impacts de l'exploitation de la nappe de Campbon sur le régime d'écoulement du Brivet dans un délai de 2 ans apparaît difficile, en raison du manque de données sur le niveau des nappes.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Modification et ajout à la disposition :

« La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures pilotes concernées, réalise dans un délai de 5 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude de l'impact des prélèvements sur les nappes et le régime d'écoulement des cours d'eau et milieux humides du Brivet.

La démarche et les réflexions associées sont engagées avec les acteurs du territoire dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Pour y répondre, les acteurs locaux sont incités à se mobiliser pour acquérir les données nécessaires, en complétant le réseau de stations de suivi hydrométriques, en réponse à la disposition GQ1-3. [...] »

Règle 8

Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.



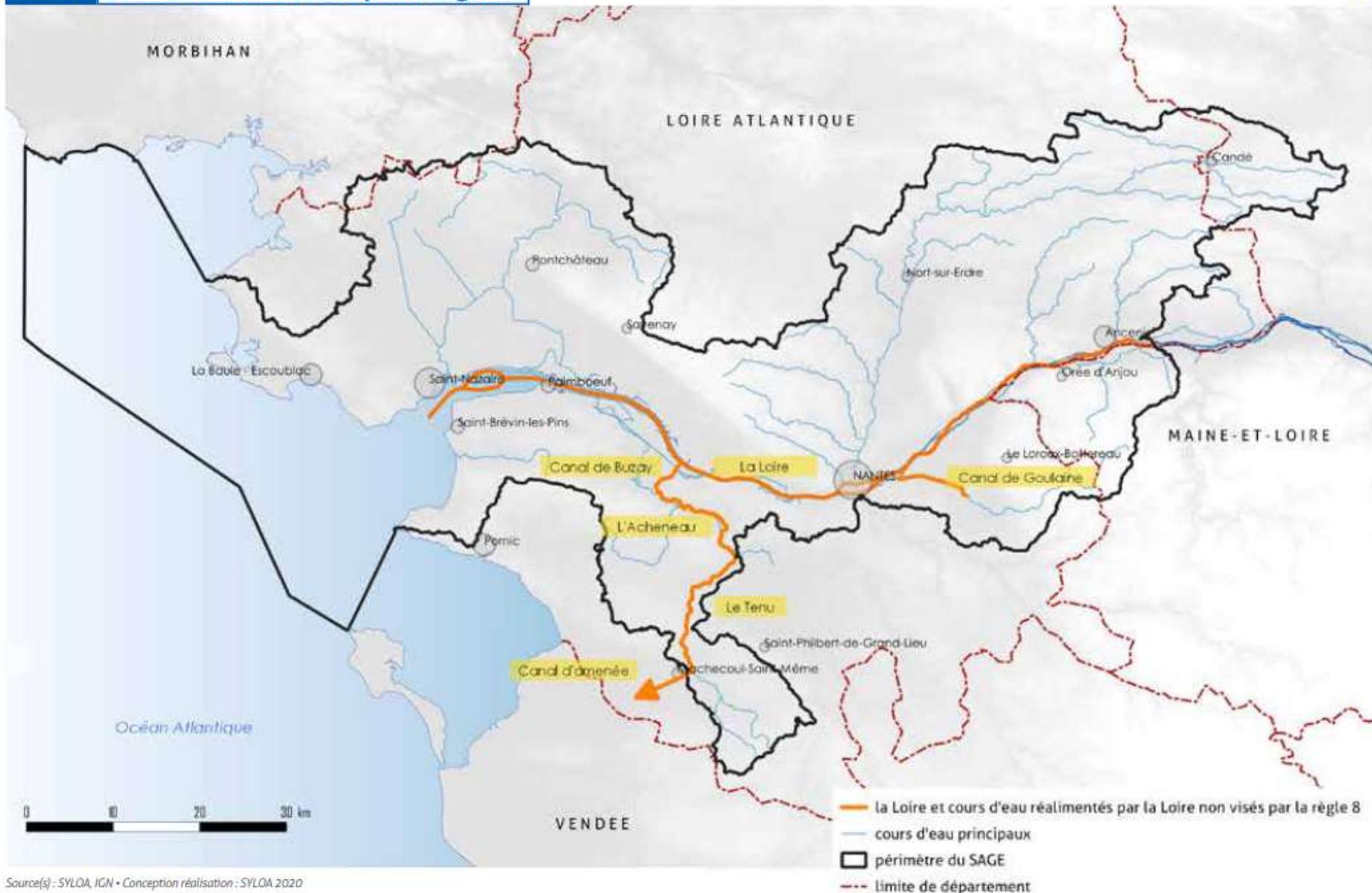
Énoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement, ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ne sont pas concernés par la règle.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Carte 7 Cours d'eau non visés par la règle 8



Avis [144] : Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Communauté de communes Estuaire et Sillon

A propos des cours d'eau réalimentés par la Loire qui font exception à la règle

Les cours d'eau parcourant les marais du Nord Loire et bénéficiant de réalimentations de la Loire en période estivale afin de garantir leur bon équilibre ne sont pas intégrés à la carte

DDTM 44

Etendre l'application de la règle aux prélèvements non soumis à autorisation et déclaration

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- La disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027 identifie désormais le territoire du SAGE Estuaire de la Loire pour le plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage dans les cours d'eau et les nappes qui les alimentent, en prévoyant des exceptions pour certains usages => **exceptions de la règle à revoir**

« [...] La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par la règle.

Ne sont pas concernés par la règle les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel et l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel. [...] ».

→ **Suppression de la carte associée à la règle**

- **Maintien de la règle** pour les prélèvements soumis à autorisation et déclaration (risque de modification substantielle du projet si évolution)

Règle 9

Encadrer le remplissage des plans d'eau

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.

La règle du SAGE vise à encadrer le remplissage des plans d'eau afin de préserver les ressources en eau, superficielles et souterraines, et le bon fonctionnement des milieux aquatiques sensibles en période d'étiage.



Enoncé de la règle

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la Carte 8.

En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

- au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;

ET

- au constat de la recharge effective des nappes.

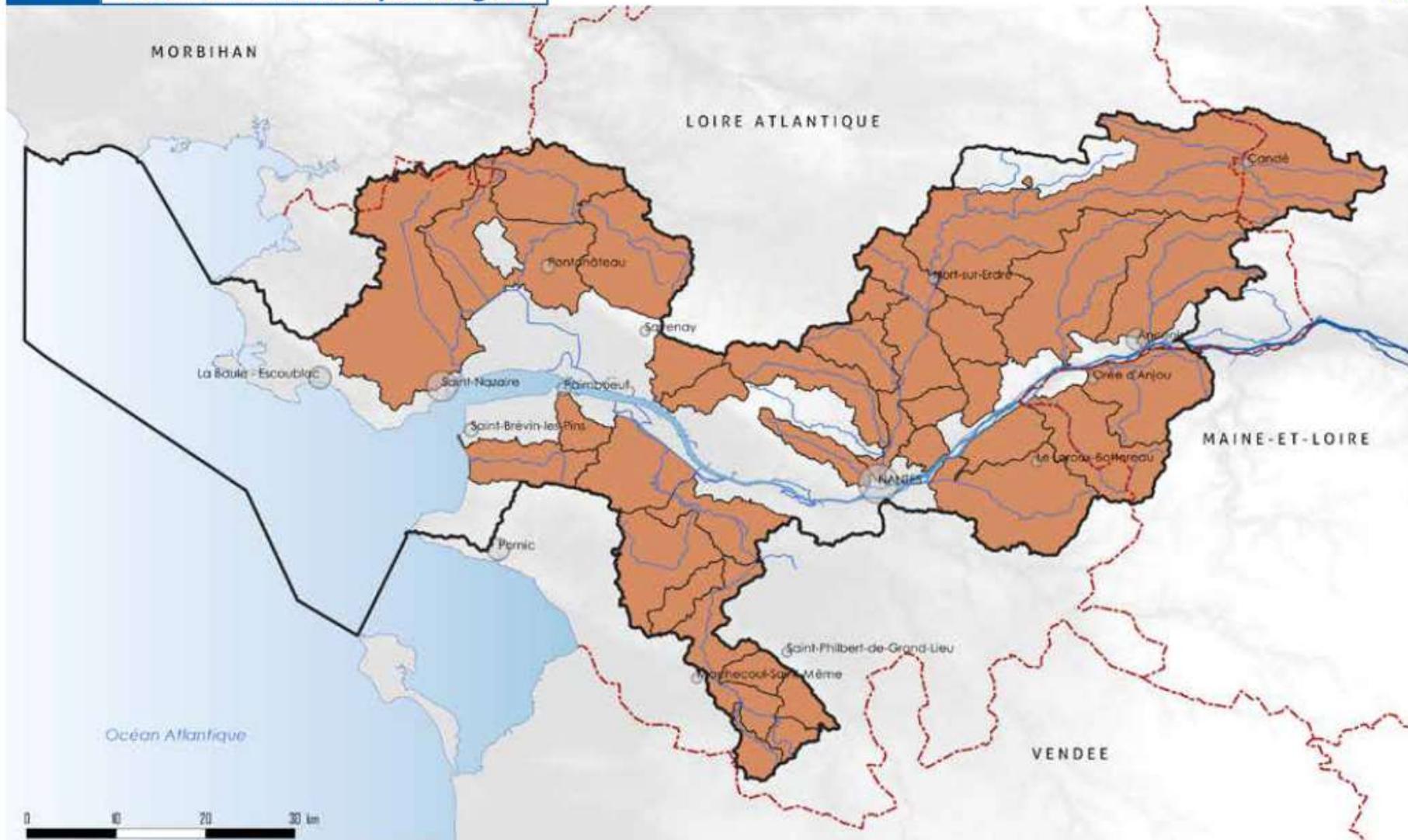
Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;
- les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.

Les cas d'exception respectent le débit réservé.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Carte 8 Bassins versants visés par la règle 9



masse d'eau en risque de non atteinte des objectifs 2027 pour l'hydrologie (état des lieux 2017 du SDAGE 2022-2027)
 périmètre du SAGE

principales rivières
 limite de département

Avis [145] : Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

CRA PDL – FMN

Demande de suppression : arrêtés sécheresse pour réglementer les prélèvements en période d'étiage
Règle inacceptable car s'appliquant aux nouveaux ouvrages et aux situations existantes, irrigants pouvant être en difficulté y compris en dehors des périodes de crise + inéquitable entre un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau qui n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêt sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

Maintien de la règle

- Règle visant la gestion structurelle de l'eau afin d'éviter la gestion de crise chaque année (par arrêtés restriction)
- Périodes d'étiage marquées sur le territoire → phénomènes amplifiés par le remplissage des plans d'eau réalisé depuis un cours d'eau ou sa nappe alluviale, particulièrement dans les bassins versants présentant une forte densité de plans d'eau → impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Etat des lieux 2013 SDAGE : 89% des masses d'eau cours d'eau = risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie → Etat des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 : 94% des masses d'eau cours d'eau avec zones nodales du territoire de SAGE, hors axe Loire, à pression dominante « Evaporation des plans d'eau » (Erdre : 86% plans d'eau / 14% prélèvements - Hors zone nodale : 97% plans d'eau / 3% prélèvements)
- SAGE révisé : dispositif cohérent de règles encadrant les prélèvements dans les milieux : règle 8 (prélèvements dans les cours d'eau), règle 9 (remplissage des plans d'eau), règle 10 (prélèvements dans les nappes)

Avis [145] : Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau (suite)

Nantes Métropole

Préciser qui est en charge du constat de la recharge effective des nappes qui conditionne l'autorisation de remplir les plans d'eau en dehors de la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) => DREAL et BRGM

EDENN

Le périmètre d'application de la règle 9 « Encadrer le remplissage des plans d'eau » exclut le sous-bassin versant des trois étangs (Vioreau, Provostière et Poitevinière), sans que la raison n'apparaisse explicitement. Il semble pertinent, dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, de généraliser cette règle sur l'ensemble du bassin versant.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- Outil de suivi de la recharge des nappes mis en place par le BRGM à la demande de la DDTM 44.

Modification à la règle :

« [...] au constat de la recharge effective des nappes **par les services de l'Etat, avec l'appui du BRGM.** [...] »

- Impact sur le système d'alimentation du canal de Nantes à Brest non étudié => Non intégration des masses d'eau plans d'eau de Vioreau, Provostière et Poitevinière

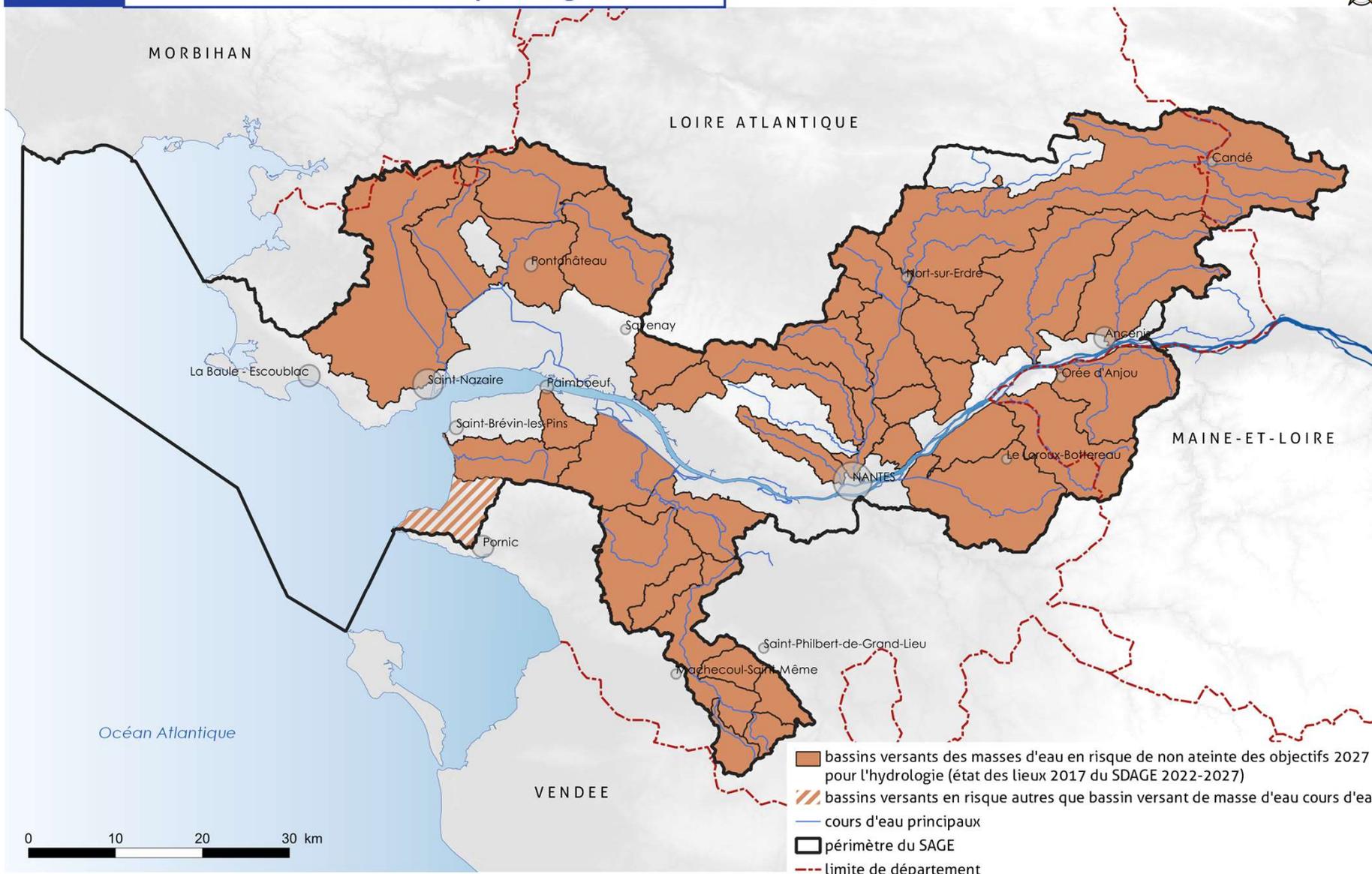
Modification de la carte associée à la règle :

- Intégration de la partie terrestre de la masse d'eau de transition FRGT28 – Estuaire de la Loire dans les zones visées par la règle (carte associée), considérant l'importance de la densité surfacique de plans d'eau et l'enjeu hydrologie sur les cours d'eau côtiers.

Proposition de carte révisée

Carte 8

Bassins versants visés par la règle 9



Avis [145] : Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

DDTM 44

- Remplissage conditionné au respect d'un débit équivalent au module en dehors de la période d'étiage. Autorisations délivrées sur la base de modules reconstitués par extrapolation des cours d'eau suivis, en l'absence de calcul systématique des modules à l'échelle de l'ensemble du territoire
- Il est proposé de renvoyer la conditionnalité sur le remplissage en disposition et de reformuler le contenu de la règle pour qu'elle soit plus explicite.

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- Références d'évaluation du module et de respect de ce dernier à apprécier par les services instructeurs lors de l'analyse du dossier d'autorisation
- Renvoi de la conditionnalité du remplissage en disposition : portée juridique de la règle amoindrie => **Maintien de la conditionnalité au sein de la règle**

Règle 10

Encadrer les prélèvements dans les nappes

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable repose essentiellement sur les ressources de la Loire. La diversification et la préservation des ressources exploitables apparaissent nécessaires pour réduire la dépendance et la vulnérabilité par rapport à la Loire (pollutions accidentelles, turbidité, déficit quantitatif, etc.).

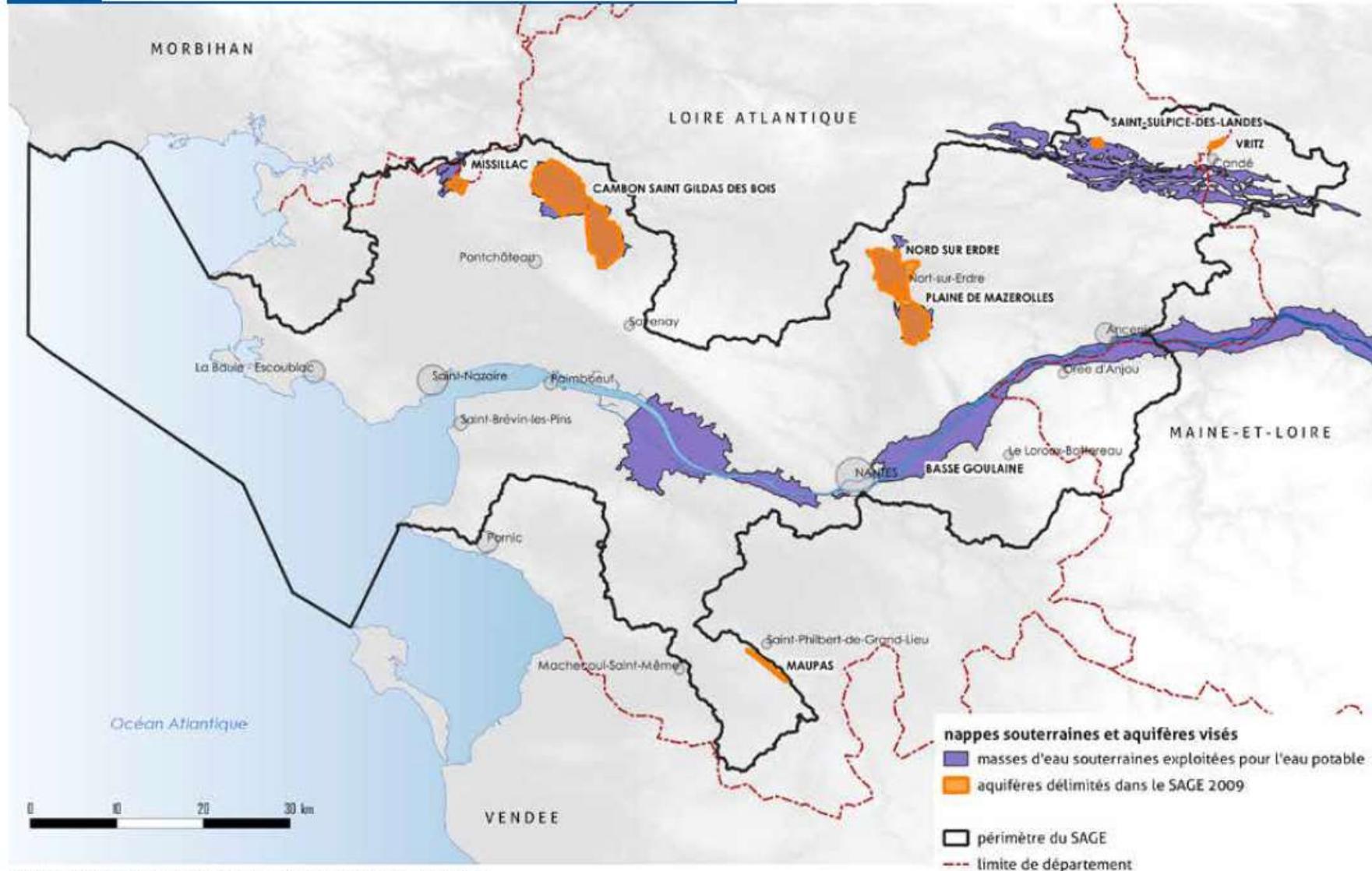
La règle du SAGE vise à prioriser l'alimentation en eau potable pour les nappes souterraines qui sont actuellement mobilisées pour cet usage. Elle a également pour objectif de prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes.



Énoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.

Carte 9 Nappes souterraines et aquifères visés par la règle 10



Avis [142] : Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Département de Loire-Atlantique

Ni pertinent, ni justifiable pour la protection des captages d'eau potable concernés, d'appliquer la règle 10 sur la totalité des masses d'eau FRGG148 et FRGG114. Cibler les seules aires d'alimentation des captages prioritaires grenelle : Vritz, Freigné, Nord/Erdre et les périmètres de protection ou bassin versant topographie des captages non prioritaires : Mazerolles, Campbon, St-Gildas-des-Bois, Basse-Goulaine, Le Maupas, St-Sulpice-des-Landes et Missillac

Proposition du bureau de la CLE à la CLE

- **Modifications du zonage de la règle :**

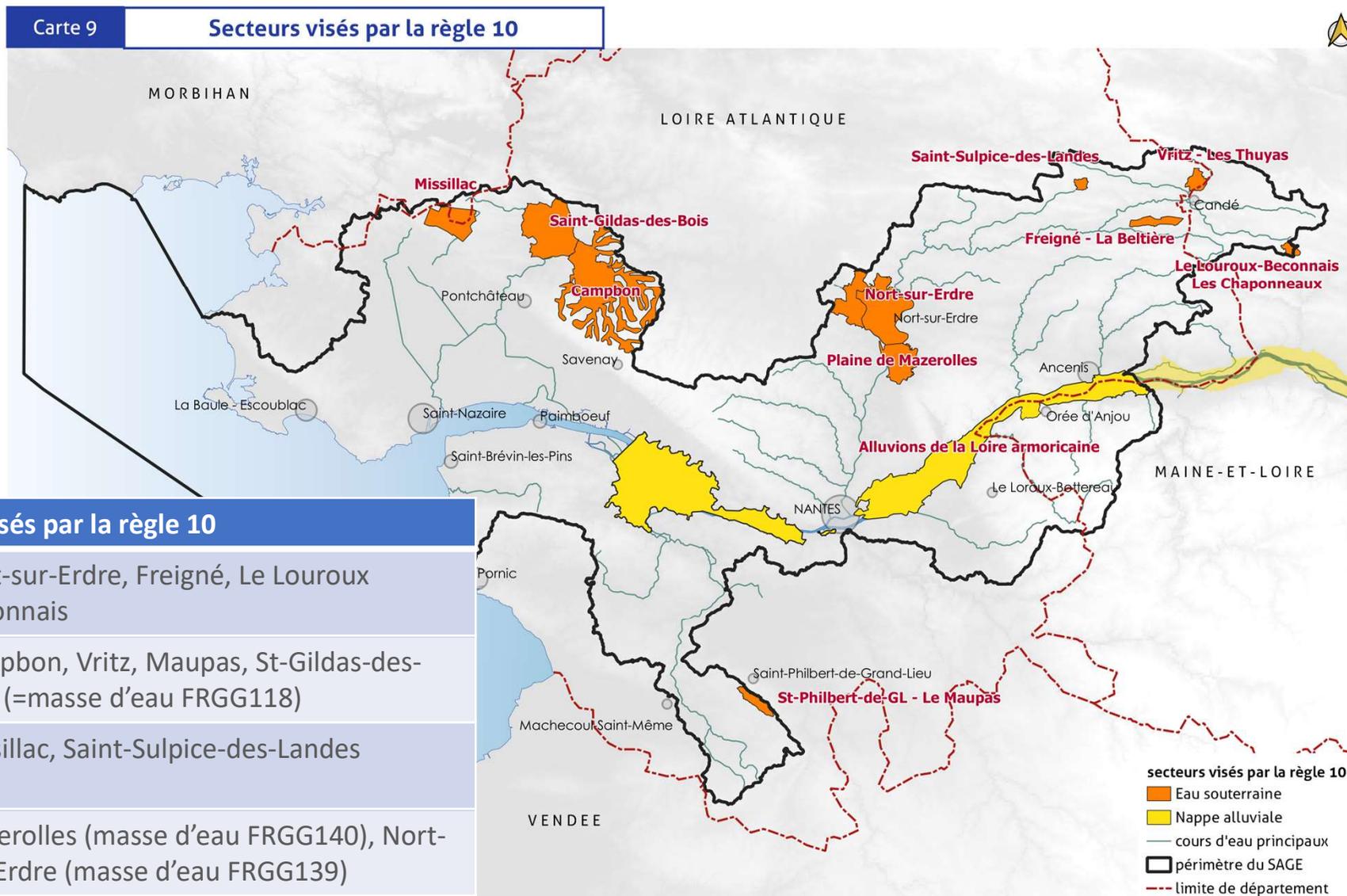
- *retrait de la masse d'eau à l'amont de l'Erdre*
- *AAC : Nort-sur-Erdre, Freigné, Le Louroux Béconnais*
- *périmètre de protection rapproché : Campbon, Vritz, Maupas, St-Gildas-des-Bois (=masse d'eau FRGG118)*
- *périmètre de protection éloigné/rapproché : Missillac, Saint-Sulpice*
- *masses d'eau de Mazerolles (=masse d'eau FRGG140), de Nort-sur-Erdre (masse d'eau FRGG139)*
- *maintien de l'aquifère entre Nort-sur-Erdre et la plaine de Mazerolles*
- *maintien de la nappe alluviale de la Loire*

- **Modification et ajout à la règle :**

« [...] est interdit dans les ~~nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas-des-Bois, Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (carte 9)~~ secteurs visés par la **carte 9**, à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique **dans la limite des capacités de la ressource et de leur autorisation.**

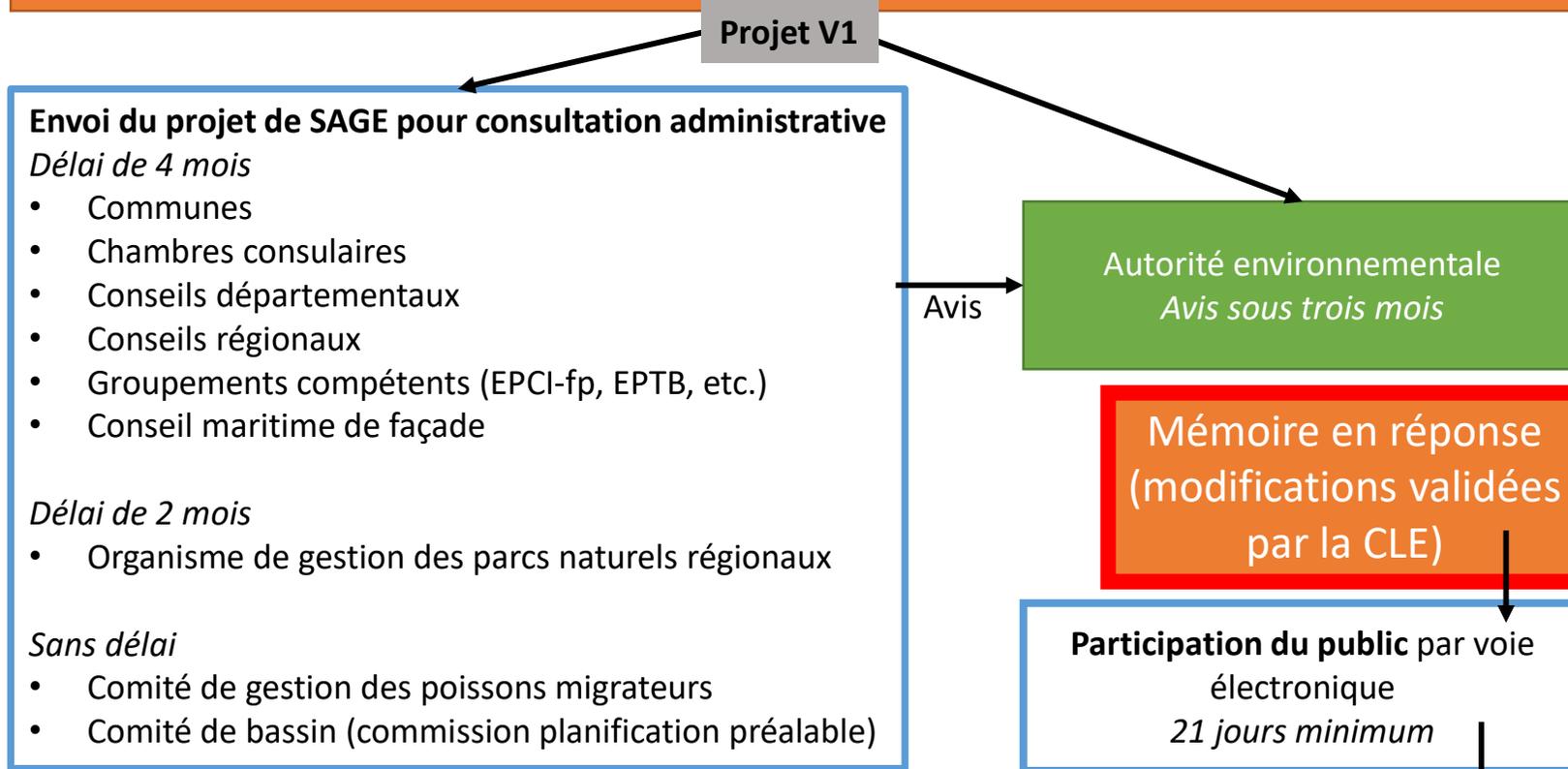
A titre informatif, les secteurs visés par la carte 9 correspondent au tableau suivant.

Proposition de carte modifiée

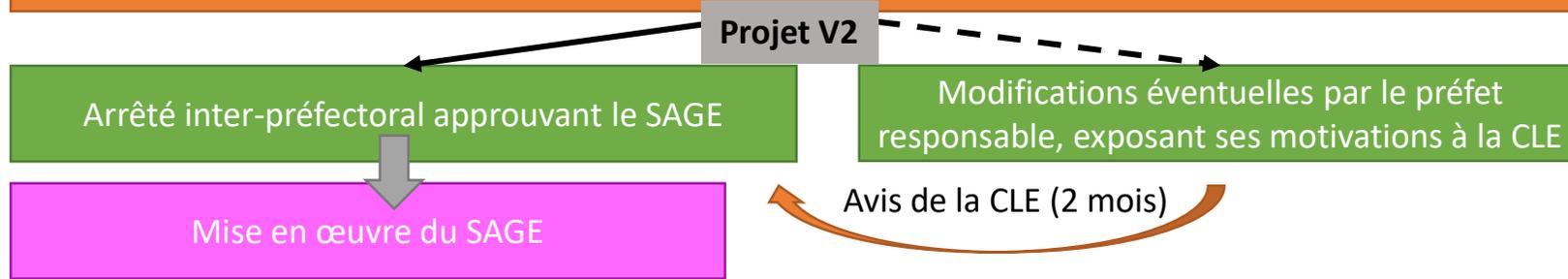


Les prochaines étapes

Validation du projet de SAGE par délibération de la CLE
Quorum et majorité des 2/3



Modifications éventuelles du projet de SAGE par la CLE
Quorum et majorité des 2/3



Prochaine
étape

Participation du public par voie électronique – Consultation dématérialisée

- Article L. 123-19 du Code de l'environnement : SAGE Estuaire de la Loire révisé mis à la consultation du public
- Dossier déposé à la consultation du public :
 - La déclaration d'intention
 - Le rapport de présentation du SAGE Estuaire de la Loire révisé
 - Le projet de PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Le projet de Règlement
 - Le rapport environnemental comprenant un résumé non technique
 - La délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
 - Le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative
 - La délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative
- Mise à disposition du dossier :
 - [Site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique](#) : version dématérialisée
 - [Préfecture de Nantes et sous-préfecture de Saint-Nazaire](#) : version papier

Consultation dématérialisée du 17 août au 30 septembre inclus

Participation du public par voie électronique – Consultation dématérialisée

Informations relatives à la consultation dématérialisée sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique

→ Relayées sur le site internet du SAGE + communication auprès des membres la CLE

Les contributions du public seront uniquement attendues sur le PAGD et le règlement

Le public pourra faire valoir ses observations :

- Directement en ligne en précisant « SAGE Estuaire de la Loire révisé » à l'adresse suivante :

ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

- Par courrier à l'adresse suivante :

Syndicat Loire Aval

1, ter Avenue de la Vertonne

44 120 VERTOU

Participation du public par voie électronique – Consultation dématérialisée



APRES CONSULTATION DEMATERIALISEE DU PUBLIC

- Recueil des contributions adressé par le Préfet au Président de la CLE
- Propositions d'éventuelles modifications par la CLE, en réponse aux avis issus de la consultation dématérialisée du public
- Intégration des modifications validées par la CLE dans une version mise en page du SAGE révisé (V2)
- SAGE révisé déposé en Préfecture pour instruction par les services de l'Etat 44/49/56, avant arrêté interpréfectoral
- Mise en œuvre du SAGE révisé

Secrétariat de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

SYLOA

1 ter, avenue de la Vertonne

44 120 Vertou

Tél. : 02.85.52.44.14

secretariat.cle@syndicatloireaval.fr